

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois. 8 —	Six mois. 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr. »
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
14 janvier 1918. — Décret portant rétablissement de la conscription (arrêté de promulgation du 1 ^{er} février 1918).	438
14 janvier. — Décret portant organisation d'une mission chargée d'intensifier le recrutement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (arrêté de promulgation du 1 ^{er} février 1918).	439
14 janvier. — Décret accordant des avantages pécuniaires aux indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française appelés sous les drapeaux et à leur famille (arrêté de promulgation du 1 ^{er} février 1918).	440
14 janvier. — Décret instituant des sanatoria en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1 ^{er} février 1918).	442
14 janvier. — Décret réservant des emplois aux indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ayant pris part aux opérations de guerre (arrêté de promulgation du 1 ^{er} février 1918).	443
14 janvier. — Décret relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille (arrêté de promulgation du 1 ^{er} février 1918).	444
14 janvier. — Lettre du Ministre des Colonies aux Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, relativement au recrutement dans chacun de ces groupes de Colonies.	445
14 janvier. — Lettre du Ministre des Colonies au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française relative à l'exemption accordée aux indigènes de l'impôt personnel et des prestations en nature.	446
24 juin. — Circulaire ministérielle (Finances) relative à l'application du décret du 24 octobre 1914 et de la loi du 6 avril 1918 : 1 ^o remariage de la veuve; 2 ^o veuve elle-même fonctionnaire.	446
24 juin. — Circulaire ministérielle (Finances) relative aux indemnités pour charges de famille. — Enfants morts pour la Patrie.	447
9 août. — Circulaire ministérielle relative à la régularisation des paiements des indemnités pour charges de famille.	447
16 août. — Circulaire ministérielle relative aux indemnités pour charges de famille. — Enfants morts pour la Patrie.	448

Actes du Gouvernement général.

26 décembre 1917. — Arrêté modifiant celui du 8 novembre 1916, portant ouverture des bureaux de la zone française du Togo au service des mandats poste locaux.	448
26 décembre. — Arrêté modifiant les tarifs du tableau 4 de l'arrêté du 11 juin 1915.	449
26 décembre. — Décision portant répartition par zone des bureaux et postes de Douanes de l'Afrique occidentale française.	449
31 décembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 12 novembre 1917, relatif à l'impôt personnel indigène.	449
31 décembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 6 décembre 1917, abrogeant l'arrêté local du 28 février 1917, réglementant le régime des cartes de circulation.	450
31 décembre. — Arrêté rattachant au cercle de Dinguiraye le canton de Kambasiga.	450
31 décembre. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 6 décembre 1917, réglementant le régime des prestations en Guinée française.	450
3 janvier 1918. — Arrêté ouvrant la station de Lefarani, située au kilomètre 643,300 du chemin de fer de Conakry au Niger.	450
17 janvier. — Arrêté portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 13 novembre 1917, instituant une contribution personnelle mobilière sur les Européens et assimilés dans la Colonie.	451
20 janvier. — Circulaire relative aux conditions d'application des droits de douanes en Afrique occidentale française.	451
22 janvier. — Arrêté allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.	453
22 janvier. — Décision portant répartition par zone des cercles et postes pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes.	453
25 janvier. — Arrêté portant création d'un service de Pilotage dans le port de Conakry.	454
29 janvier. — Arrêté autorisant la fondation d'une Association amicale et professionnelle des Agents du cadre européen des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.	454
19 septembre. — Arrêté relatif à la formation du contingent de la classe 1920.	457
7 octobre. — Arrêté créant un tarif spécial G. V. n° 1 commun à tous les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française. — Billets d'aller et retour.	458

Actes du Gouvernement local.

14 octobre 1918. — Arrêté déclarant le cercle de Pita infecté de peste bovine.....	459
14 octobre. — Arrêté déclarant le cercle de Labé infecté de péripneumonie.....	459
14 octobre. — Arrêté déclarant le cercle de Gueckedou infecté de peste bovine.....	460
Nominations et mutations.....	460
Errata.....	464

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Observations météorologiques.....	464
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Novembre 1918.....	464
Avis d'ouverture de succession.....	464
Trésorerie de la Guinée française. — Emprunt National 4 % de 1918.....	465
Successions militaires. — Avis d'ouverture de succession....	465
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants....	465
Service des Domaines. — Demande de concession agricole...	465
Service des Domaines. — Transfert au Domaine de succession vacante entièrement liquidée.....	465
Avis de demande d'immatriculation.....	465
Banque de l'Afrique occidentale. — Avis concernant l'Emprunt National 4 % 1918.....	466
Câblogrammes Havas.....	466
Annonces.....	468

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, portant rétablissement de la conscription.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 janvier 1918, portant rétablissement de la conscription,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, portant rétablissement de la conscription.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1918.

J. CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1918.

Monsieur le Président,

Un décret du 7 février 1912, réorganisant le recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique

occidentale française, a posé le principe de l'appel pour tous les jeunes gens de vingt à vingt-huit ans. Un arrêté du Gouverneur général, en date du 25 octobre 1912, a déterminé les conditions d'application de ce décret. Par la suite, deux décrets, du 9 octobre 1915 et du 12 décembre 1915, ont fixé les conditions des engagements volontaires des indigènes de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de diverses autres Colonies.

Ces dispositions ont donné des résultats satisfaisants, puisqu'elles ont permis, depuis l'ouverture des hostilités, d'alimenter et d'accroître les unités en service dans nos possessions et celles qui ont été envoyées en Europe.

Le moment nous a paru opportun de donner une plus large place dans le recrutement à la voie de l'appel. Il convient, dans ce but, d'étendre de dix-huit à trente-cinq ans les limites d'âge fixées entre vingt et vingt-huit ans par le décret de 1912 et de confier au Ministre des Colonies le soin de déterminer l'importance des contingents à fournir. Il convient en même temps d'appliquer à l'Afrique équatoriale ces mesures qui ne visaient jusqu'à présent que l'Afrique occidentale.

D'autre part, divers avantages : primes d'engagement, allocations aux familles nécessiteuses, etc., ont été accordés aux engagés volontaires. Il est à la fois équitable et politique d'accorder les mêmes faveurs aux indigènes recrutés par voie d'appel.

Tel est l'objet du projet de décret que nous soumettons à votre sanction, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions. Ce texte décide, d'autre part, que les contingents fixés par le Gouvernement métropolitain pour chaque groupe de Colonies seront répartis entre les Colonies de chaque groupe par les soins des Gouverneurs généraux intéressés, et que la désignation des appelés sera faite dans l'intérieur de chaque Colonie conformément aux coutumes locales, trop variées pour qu'il soit possible de leur adapter une formule générale.

Ces mesures, en élargissant la base du recrutement, augmenteront les moyens d'action dont disposent les autorités administratives locales; elles assureront en même temps une parfaite égalité dans la répartition des charges militaires que les populations de nos possessions acceptent avec un dévouement qui témoigne de leur attachement à la cause française.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales et, notamment, l'article 16 de cette loi;

Vu l'article 92 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifié le 7 août 1913;

Vu le décret du 9 octobre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 décembre 1915, fixant les conditions d'engagement pour la durée de la guerre, des indigènes de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, de la côte des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié le 8 juin 1914;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 20 septembre 1912, déterminant les conditions d'application du décret du 7 février 1912,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le recrutement des indigènes originaires des Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française s'opère :

1° Par engagement volontaire;

2° Par rengagement;

3° Par des appels spéciaux, avec primes, complémentaiement aux deux modes précédents.

Art. 2. — Le mode des engagements volontaires et des rengagements reste défini par les décrets et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le contingent à prélever par voie d'appel sera fixé par un arrêté du Ministre des Colonies, distinctement pour chacun des groupes de Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La répartition entre les diverses Colonies de chaque groupe des contingents ainsi fixée sera effectuée par le Gouverneur général du groupe.

Art. 4. — Peuvent être appelés les hommes de dix-huit à trente-cinq ans remplissant les conditions d'aptitude physique nécessaires pour servir en dehors de leur pays d'origine. A défaut d'état civil, l'âge sera établi par la notoriété publique ou par tous autres renseignements. L'aptitude physique sera constatée par les Commissions de recrutement.

Art. 5. — La désignation des appelés est effectuée par l'autorité administrative locale en tenant compte des coutumes du lieu. Des Commissions de recrutement permanentes et mobiles procèdent, après l'examen médical, au choix définitif des recrues.

Art. 6. — Les appelés bénéficient des avantages de toute nature accordés aux engagés volontaires. Ils perçoivent, notamment, les mêmes soldes que ces derniers et une prime d'incorporation égale à la prime d'engagement. Les familles des appelés bénéficient également des avantages accordés aux familles des engagés volontaires.

Art. 7. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ne sont valables que pour la durée de la guerre.

Art. 8. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux déterminent, pour chaque groupe de Colonies, les circonscriptions de recrutement et les conditions de l'appel des contingents.

Art. 9. — Les dispositions pénales relatives à l'insoumission, aux fraudes et manœuvres ayant pour but de soustraire au service militaire les indigènes susceptibles d'être appelés feront l'objet de dispositions spéciales.

Art. 10. — Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Les Ministres de la Guerre, des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, portant organisation d'une mission chargée d'intensifier le recrutement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 janvier 1918, portant organisation d'une mission chargée d'intensifier le recrutement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, portant organisation d'une mission chargée d'intensifier le recrutement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1918.

J. CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1918.

Monsieur le Président,

La prolongation des hostilités, qui impose à la France un surcroît d'efforts, nous conduit à faire un nouvel appel aux populations de nos Colonies, en particulier à celles de l'Afrique occidentale française, dont le profond loyalisme et les remarquables aptitudes militaires se sont si brillamment affirmés au cours de cette guerre.

Pour réaliser ce dessein, il convient de développer dans nos grandes Colonies de l'Ouest africain un large courant de recrutement et, pour obtenir des résultats suffisants sans compromettre l'avenir de notre expansion coloniale, il nous paraît nécessaire de recourir hardiment à des méthodes nouvelles.

Il importe surtout de faire comprendre aux indigènes que dans cette guerre immense qui a la civilisation pour enjeu, leur sort est solidaire de nos destinées, de démontrer que le recrutement colonial ne procède d'aucun égoïsme

puisque la Métropole assume, elle-même, les charges militaires les plus lourdes et leur donne l'exemple de tous les sacrifices librement consentis.

La France, d'autre part, est prête à reconnaître le dévouement des vaillantes populations africaines. Plus que jamais, elle s'efforcera de les rapprocher d'elle, en élargissant encore sa politique de progrès. Dès aujourd'hui, un ensemble de réformes faisant l'objet de plusieurs décrets consacrera une amélioration générale de leur condition sociale.

Enfin, l'heure est venue de réaliser plus amplement cette œuvre si conforme à nos traditions ; il apparaît indispensable d'y associer ceux-là même qui, par leur origine et leur exemple, sont certains d'exercer sur nos populations noires de l'Ouest africain une heureuse et efficace action.

M. le député Diagne, qui représente déjà au Parlement une fraction importante de l'Afrique occidentale à laquelle il a prouvé un dévouement passionné, nous a paru désigné pour éclairer les indigènes sur l'avenir de leur race et leurs devoirs envers la France tutélaire. Il saura provoquer avec succès la collaboration plus intensive à notre action de guerre de toutes les populations africaines dont nous connaissons l'attachement à notre pays et la fidélité à notre drapeau.

Il était nécessaire aussi qu'au cours des nouvelles opérations de recrutement une liaison plus étroite permanente fût assurée par un membre du Parlement entre le Gouvernement et les Administrations locales et qu'une action exceptionnelle fut exercée, précédant des conceptions que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer.

Si vous partagez cette manière de voir, nous vous prions de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui confie à M. le député Diagne la direction d'une mission et lui confère le titre de Commissaire de la République dans l'Ouest africain.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les Colonies ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diagne, député, est placé à la tête d'une mission envoyée dans l'Afrique occidentale française et dans l'Afrique équatoriale française, en vue du recrutement indigène. Il portera le titre de Commissaire de la République dans l'Ouest africain.

Art. 2. — M. Pierre-Alype, chef adjoint du Cabinet du Ministre des Colonies, est désigné pour assister, comme adjoint, le Commissaire de la République. Il sera assimilé aux Gouverneurs des Colonies, dont il aura le rang et les prérogatives.

Art. 3. — Le Commissaire de la République et son adjoint auront droit respectivement aux honneurs et pré-

séances prévus, pour les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, par le décret du 10 décembre 1912.

Art. 4. — Un personnel d'officiers et sous-officiers sera mis à la disposition du Commissaire de la République ; sa composition sera fixée par un arrêté interministériel.

Art. 5. — Le Commissaire de la République pourra demander communication de toutes les instructions et mesures prises par le Gouverneur général, le Général, commandant supérieur, ou les autorités locales au sujet du recrutement indigène.

Il correspondra directement avec le Ministre des Colonies.

Art. 6. — Les dépenses de la mission seront imputées à un article 4 du chapitre D du budget des dépenses militaires du Ministère des Colonies, à l'exception des suivantes :

1° La solde et les indemnités du personnel militaire ;

2° Les frais de transport de toute la mission, par mer et dans la Colonie, qui seront imputés à l'article 1^{er} du chapitre D.

Le personnel militaire de la mission sera traité exactement comme celui des troupes de l'Afrique occidentale française.

Toutes les dépenses seront payables sur avances et justifiées par le chef de la mission, conformément à l'arrêté du Ministre des Colonies, du 9 décembre 1907, et l'article 19 du règlement du 30 décembre 1912, sur le régime financier aux Colonies.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, accordant des avantages pécuniaires aux indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française appelés sous les drapeaux et à leur famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 janvier 1918, accordant des avantages pécuniaires aux indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française appelés sous les drapeaux et à leur famille,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, accordant des avantages pécuniaires aux indigènes de l'Afrique occiden-

tale française et de l'Afrique équatoriale française appelés sous les drapeaux et à leur famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1918.

J. CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1918.

Monsieur le Président,

Les décrets des 9 octobre 1915 et 12 décembre 1915 ont fixé les conditions d'engagement pour la durée de la guerre des indigènes originaires des Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Aux termes de ces décrets, des primes spéciales sont accordées aux engagés volontaires et des allocations mensuelles sont servies à leur famille lorsqu'elle est nécessiteuse. Ces dispositions ont donné des résultats satisfaisants puisque les opérations de recrutement ont permis d'entretenir et d'augmenter les unités employées sur le territoire des Colonies et à l'extérieur. L'expérience a montré, toutefois, que le versement intégral de la prime entre les mains de l'engagé appelé à servir à l'extérieur risque de laisser sans ressource les membres de sa famille restés au village ; les autorités locales de certaines Colonies ont, pour cette raison, pris l'initiative de faire remettre aux familles une partie de la prime, et les intéressés eux-mêmes en ont souvent abandonné de plein gré jusqu'aux deux tiers à leurs parents ; cette mesure a eu pour conséquence de nécessiter le paiement de la prime à l'homme le jour même de sa mise en route et des arrêtés locaux ont déjà réglementé cette partie des opérations du recrutement. Il nous a paru toutefois opportun de fixer par décret ces dispositions afin d'en assurer l'application dans l'avenir aussi bien en Afrique occidentale française qu'en Afrique équatoriale française.

Le mode de paiement des allocations aux familles nécessiteuses a également fait l'objet de règlements locaux. Il ne nous a pas paru nécessaire de remplacer par un décret ces textes qui exigent une certaine souplesse, mais nous devons cependant attirer l'attention des Administrations locales sur l'importance de cette partie du service.

Enfin, nous estimons utile de compléter les dispositions prises en faveur des militaires indigènes qui servent sous nos drapeaux en prévoyant pour eux et leur famille directe l'exemption de l'impôt personnel et des prestations en nature. Le déficit qui résultera de cette mesure dans les budgets locaux de l'exercice 1918 sera couvert par une subvention du budget du Ministère des Colonies. Toutefois, ces exemptions, en ce qui concerne le Sénégal, devront faire l'objet d'une délibération du Conseil général approuvée par décret rendu en Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi de finances du 13 avril 1900 ; le Gouverneur sera invité à saisir cette Assemblée de la question le plus tôt possible.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction en vous priant de le revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée le 7 août 1913 ;

Vu les articles 16 et 18 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, modifié le 8 juin 1914 ;

Vu le décret du 10 octobre 1914, relatif à l'engagement pour la durée de la guerre des anciens tirailleurs sénégalais non réservistes ;

Vu les décrets des 9 octobre, 12 et 21 décembre 1915, sur les conditions d'engagements pour la durée de la guerre des militaires indigènes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout indigène originaire des Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française appelé, engagé volontaire ou rengagé, accepté par une Commission mobile ou permanente de recrutement reçoit, séance tenante, la première mise ou la prime d'engagement ou de rengagement à laquelle il a droit.

Art. 2. — Moitié au moins de la prime d'engagement ou de rengagement est versée à la famille du militaire lorsque ce dernier sert ou est appelé à servir en dehors de son pays d'origine et n'est pas autorisé à être accompagné de sa famille. La désignation du membre de la famille auquel sera versée au moins moitié de la prime sera effectuée par l'autorité administrative locale, en tenant compte des coutumes, du lieu et des désirs manifestés par le militaire.

Art. 3. — Les modalités de paiement des allocations aux familles nécessiteuses seront fixées par des arrêtés des Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, de façon à garantir le paiement régulier desdites allocations.

Art. 4. — Sont exemptés de l'impôt personnel et des prestations en nature les indigènes originaires des Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française qui accomplissent leur service militaire pendant la durée de la guerre.

Art. 5. — Sont également exemptés de l'impôt personnel et des prestations en nature pendant la durée de la guerre les père et mère du militaire et sa ou ses femmes ainsi que ses enfants. La désignation du ou des membres de sa famille appelés à bénéficier de cette exemption sera effectuée par l'autorité administrative locale en tenant compte des coutumes du lieu.

Les dispositions des articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux territoires du Sénégal dans lesquels le Conseil général de cette Colonie exerce ses attributions.

Art. 6. — Des subventions d'un montant égal à celui des exemptions accordées seront attribuées aux budgets locaux pour l'exercice 1918 au titre du budget du Département des Colonies.

Art. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, les Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, instituant des sanatoria en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 janvier 1918, instituant des sanatoria en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, instituant des sanatoria en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1918.

J. CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1918.

Monsieur le Président,

Parmi les contingents indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, qui prennent une part si active et si glorieuse à la guerre actuelle, beaucoup d'hommes ont contracté, au cours de la campagne, des affections graves souvent chroniques qu'ils rapportent dans leur pays d'origine.

Pour reconnaître le loyalisme et l'esprit de sacrifice de ces vaillants serviteurs et leur assurer, dans la plus large mesure possible, les soins qu'exige leur état, en même temps que pour prémunir les populations autochtones contre les possibilités d'infection, par les germes des maladies contractées par les militaires rapatriés, il est de notre devoir de créer dans chacune de nos Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, ainsi qu'au Gabon, un sanatorium, où les malades estimés curables ou susceptibles d'être améliorés recevront, dans des conditions de confort et de climat aussi favorables que les circonstances le permettent, les soins médicaux appropriés à leur état, en même

temps que les tuberculeux y trouveront une éducation hygiénique leur permettant, sans faire courir trop de risque à leur entourage, de poursuivre leur cure à domicile.

Ces formations sanitaires seraient, pour toute une catégorie de malades provenant du front de guerre, ce que sont, pour les mutilés, les centres d'appareillage qui viennent d'être institués dans certains groupes de Colonies (Afrique occidentale française, Antilles et Indo-Chine).

Afin de compléter ces œuvres d'assistance de guerre, dont les charges ne pourront que s'accroître du fait de la prolongation des hostilités, il importe de donner une extension plus grande aux organisations sanitaires déjà existantes et d'en prévoir de nouvelles, en augmentant notamment le nombre des dispensaires, lesquels, en dehors de leur rôle d'assistance générale, seront dotés d'un service spécial d'assistance aux militaires tuberculeux provenant des armées. Ces derniers, suivis dans leurs divers déplacements, à l'aide d'un système de fiches individuelles, recevraient des soins, soit au dispensaire même, soit à domicile, et pourraient, le cas échéant, être dirigés, soit sur les sanatoria (tuberculeux curables), soit sur les hôpitaux (alités définitifs), le dispensaire remplissant ainsi, à l'égard de cette catégorie de malades, le triple rôle d'organe de contrôle, de triage et de répartition.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction et que nous vous serons reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
GEORGES CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, en date du 8 février 1905, créant un service d'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française;

Après avis du Conseil supérieur de Santé des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un sanatorium de 200 lits dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française (Sénégal, Haut-Sénégal et Niger, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey et au Gabon).

Art. 2. — Ces établissements sont, en principe, destinés à l'hospitalisation et au traitement gratuit des militaires indigènes malades provenant des armées et, spécialement, des tuberculeux curables.

Art. 3. — Un dispensaire, comportant un service de consultations et de soins gratuits à domicile sera organisé dans les centres les plus importants des Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Art. 4. — Les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française fixeront les conditions d'organisation et de fonctionnement des sanatoria.

Art. 5. — Ces établissements devant servir exclusivement au traitement des militaires malades, les dépenses qu'ils entraîneront seront imputées au budget de l'Etat (chapitre D). Il en est de même des dispensaires.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Le Ministre des Colonies, *Le Ministre des Finances,*
Henry SIMON. L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, réservant des emplois aux indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ayant pris part aux opérations de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 janvier 1918, réservant des emplois aux indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ayant pris part aux opérations de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, réservant des emplois aux indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ayant pris part aux opérations de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1918.

J. CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1918.

Monsieur le Président,

Une loi du 2 décembre 1917 a prescrit que tous les emplois civils des Colonies et Pays de protectorat réservés aux indigènes seront, à égalité de capacités et de titre et par droit de préférence, attribués : 1^o aux anciens militaires indigènes réformés pour blessures reçues en service; 2^o à défaut de candidats possédant les aptitudes physiques nécessaires, aux militaires indigènes libérés ayant obtenu à leur libération un certificat de bonne conduite.

Le Département des Colonies a demandé par câble aux Administrations locales des Colonies intéressées de lui faire parvenir d'extrême urgence les éléments d'information nécessaires pour lui permettre de dresser la nomenclature complète des emplois attribuables aux candidats classés dans les catégories ci-dessus énoncées, en vue de l'établissement, dans les délais impartis par la loi, des décrets à intervenir pour en régler l'application.

Toutefois, au moment où le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale et équatoriale françaises impose de nouveaux sacrifices aux vaillantes populations de cette Colonie, il nous a paru opportun de préparer une première application des légitimes satisfactions que la loi du 2 décembre 1917 leur a permis d'espérer.

Dans cet ordre d'idées et en attendant que les décrets prévus par l'article 2 de la loi du 2 décembre 1917 aient pu être pris, nous avons estimé qu'il convenait de désigner immédiatement les divers services de l'administration de l'Afrique occidentale française dans lesquels des emplois pourraient être réservés aux anciens militaires indigènes.

Si vous partagez cette opinion, nous vous serions très reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Le Ministre des Colonies, GEORGES CLEMENCEAU.

HENRY SIMON

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 2 décembre 1917, tendant à attribuer certains emplois civils dépendant de l'Administration coloniale aux anciens militaires indigènes blessés en campagne et libérés;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les emplois réservés en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, en conformité des dispositions de la loi du 2 décembre 1917, seront attribués aux anciens militaires indigènes dans les services suivants :

Enseignement primaire,
Postes et Télégraphes,
Police,
Douanes,
Agriculture,
Chemins de fer,
Imprimeries,
Gendarmerie (auxiliaires indigènes),
Ports et rades,
Travaux publics,

et, d'une manière générale, dans tous les services comportant l'utilisation d'éléments indigènes.

Art. 2. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi du 2 décembre 1917 fixeront la nature des emplois dont il s'agit, les conditions d'accès, les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé, les traitements et salaires, etc.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Le Ministre des Colonies, Georges CLEMENCEAU.
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 janvier 1918, relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et de leur famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1918.

J. CARDE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1918.

Monsieur le Président,

Depuis le début de la guerre nos sujets africains ont témoigné d'un loyalisme absolu et ont généreusement répondu à l'appel de la France qui défendait ses frontières menacées. Au moment où un nouvel effort et un nouveau sacrifice vont leur être demandés, il m'a paru légitime et opportun, d'une part, de soustraire les militaires indigènes ainsi que leur famille à l'application du régime spécial de l'indigénat et, d'autre part, de permettre dans des conditions exceptionnelles, à la suite d'une procédure moins étroite et plus rapide, l'accession à la qualité de citoyen français, soit pour eux seuls, soit pour eux et leurs femmes et enfants, de ceux de ces militaires qui se seront distingués au service de la France de façon à mériter à la fois la Médaille militaire et la Croix de guerre.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction, en vous priant de le revêtir de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
LOUIS NAIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1887, sur la répression par voie disciplinaire au Sénégal et dépendances des infractions commises par les indigènes non citoyens français;

Vu le décret du 31 mai 1910, sur l'indigénat en Afrique équatoriale française;

Vu les décrets des 16 mars 1914 et 7 décembre 1917, modifiant le décret précité du 30 septembre 1887;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française modifié par le décret du 9 mars 1914;

Vu le décret du 16 avril 1913, réorganisant la justice en Afrique équatoriale française modifié par le décret du 25 juillet 1917;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Ne sont pas passibles des peines disciplinaires prévues par la réglementation sur l'indigénat les militaires indigènes originaires des Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française non citoyens français et non justiciables des Tribunaux français, qui auront servi pendant la durée de la guerre, non plus que leurs femmes et enfants.

Art. 2. — Les dispositions des articles 19, 21 et 22 du décret du 7 décembre 1917, sur l'indigénat en Afrique occidentale française, et celles des articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 31 mai 1910, sur l'indigénat en Afrique équatoriale française, demeurent toutefois applicables aux indigènes visés à l'article précédent et à leurs femmes et enfants.

Art. 3. — Les militaires indigènes originaires des Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française non citoyens français qui, ayant servi pendant la durée de la guerre, auront obtenu à la fois la Médaille militaire et la Croix de guerre, pourront obtenir la qualité de citoyen français. Leurs femmes et leurs enfants pourront également, sur la demande du chef de famille, suivre la condition de ce dernier.

L'accession à la qualité de citoyen français aura lieu, pour cette catégorie d'indigène, selon une procédure exceptionnelle déterminée par les articles suivants.

Art. 4. — L'indigène, décoré à la fois de la Médaille militaire et de la Croix de guerre, qui désire acquérir la qualité de citoyen français, doit se présenter devant l'administrateur du cercle où il réside pour former sa demande et déclarer qu'il entend renoncer formellement à son statut personnel. Il indique s'il désire faire bénéficier ses femmes et ses enfants de la faveur qu'il sollicite pour lui-même. Le consentement de la femme et des enfants au-dessus de seize ans devra être établi. Procès-verbal est dressé par l'administrateur desdites demandes et déclarations et inscrit sur un registre spécial établi et tenu conformément aux dispositions des articles 34 à 54 du code civil.

Art. 5. — L'administrateur procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur. Il se borne à constater que le postulant est de bonnes vie et mœurs, qu'il n'a jamais participé à des menées contre la domination française et qu'il n'a encouru aucune condamnation emportant, aux termes de la loi française, privation partielle ou totale des droits civils et politiques, ni aucune peine afflictive prononcée par les juridictions indigènes. L'administrateur transmet au Lieutenant-Gouverneur le dossier avec les pièces à l'appui, le tout accompagné de son avis motivé. Si le demandeur est sous les drapeaux, sa requête est accompagnée de l'avis du chef de corps.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur transmet avec son appréciation le dossier de la demande au Gouverneur général qui émet à son tour son avis et adresse tout le dossier au Ministre des Colonies. Il est statué par le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, dans un délai qui ne peut excéder six mois à compter de la date du procès-verbal. La décision est notifiée sans délai à l'intéressé. Mention de cette notification est faite sur le registre spécial prévu à l'article 4.

Art. 7. — Aucun droit de sceau ni d'enregistrement ne sera perçu pour l'accession des indigènes à la qualité de citoyens français.

Art. 8. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Colonies de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
Georges CLEMENCEAU

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Louis NAIL.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

LETTRE du Ministre des Colonies aux Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, relativement au recrutement dans chacun de ces groupes de Colonies.

Paris, le 14 janvier 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

A l'heure où la France, plus que jamais unie dans son effort vers la fin victorieuse de la guerre, donne sans hésitation sa classe 1919 pour la défense du sol, le Gouvernement de la République avait le devoir de demander encore aux courageuses populations de notre Ouest africain une preuve d'attachement et de fidélité. Il sait qu'elles lui donneront sans faiblir les nouveaux soldats dont il a besoin.

Ces populations doivent, d'ailleurs, comprendre que, par l'appel même qu'elle leur adresse, la France les élève jusqu'à elle. Dans la Métropole, c'est un honneur autant qu'un devoir d'être soldat, et nos lois ont toujours exclu de l'armée nationale les citoyens indignes : combattre dans les rangs de l'armée française, c'est, pour nos sujets africains, se ranger à jamais du côté de la civilisation menacée par nos ennemis.

Mais, si elle associe les indigènes à sa défense et leur demande leur part des sacrifices qu'elle-même s'impose, la France, en retour, tient à leur prouver son esprit de justice et sa reconnaissance.

Une série de décrets, que vous trouverez joints à cette lettre, consacre à nouveau, en l'élargissant encore, cette juste politique indigène dont notre pays a toujours donné l'exemple au cours de toute son histoire coloniale.

Recruter des soldats, étendre la conscription, substituer l'appel à l'engagement volontaire, mais en même temps accorder aux appelés les avantages consentis déjà aux engagés, d'étendre le code de l'indigénat en faveur de ceux qui auront généreusement versé leur sang pour la France, faciliter leur naturalisation, créer pour eux des sanatoria, leur réserver des emplois spéciaux, appeler une élite dans les écoles de médecine ou d'agriculture, améliorer les conditions d'existence de la population noire tout entière, enrichir le pays en augmentant sa production : voilà l'œuvre d'ensemble que je vous trace. Je compte sur vous pour l'accomplir.

Il importe, par-dessus tout, que cette œuvre soit bien comprise à la fois de ceux qui sont chargés de la réaliser et de ceux qui sont appelés à en bénéficier.

Pour les premiers : Gouverneurs, administrateurs, adjoints et commis, il vous suffira, j'en suis certain, de faire appel à leur intelligence, à leur dévouement, à leur patriotisme. L'étape nouvelle que nous voulons aider l'Ouest africain à franchir peut l'être, grâce à eux, sans à-coups et sans obstacles ; ils n'ont qu'à comprendre et à vouloir. Ils doivent, s'ils en ont encore, dépouiller les préjugés anciens, comme oublier les préventions récentes. En assurant le succès du recrutement en Afrique, ils contribueront aux succès de nos armes en Europe ; mais ils doivent avoir toujours présente à l'esprit cette certitude que de la méthode employée dépendent aussi, dans vos Colonies, la tranquillité d'aujourd'hui et la prospérité de demain.

Je suis décidé, d'autre part, à ne négliger, en faveur de ceux qui auront obtenu les meilleurs résultats, aucuns des moyens de récompense qui sont à ma disposition. Le nombre d'hommes recrutés ne sera pas la seule mesure de ce résultat ; je tiendrai compte également des abus évités, du calme maintenu dans les cercles, de la confiance montrée par les populations.

Quant à ceux qui sont appelés à bénéficier de cette œuvre, rien ne devra être négligé pour leur faire sentir l'esprit élevé dont elle procède et l'intérêt évident qu'ils en retireront.

Le recrutement ne doit plus leur apparaître comme une rafle analogue aux cruelles incursions des anciens Sofas, mais, au contraire, comme le paiement d'un impôt du sang, considéré chez nous — ainsi que je l'ai dit plus haut — comme un honneur et un devoir. Ils sauront, d'autre part, qu'en les associant ainsi à ses propres sacrifices, la France leur en apporte la récompense immédiate et va augmenter les bienfaits qu'ils retirent déjà de son aide et de sa protection.

Les administrateurs devront, en conséquence, s'appliquer à dégager pour les indigènes le sens et l'importance de ces réformes, dont la valeur, si elle n'était pas com-

mentée et expliquée, risquerait de passer inaperçue à leurs yeux.

Enfin, le Gouvernement a pensé que, pour engager à sa suite les indigènes dans la voie où il s'avance lui-même d'un pas plus que jamais résolu, il était nécessaire de les y convier d'un geste significatif. Il a confié au député du Sénégal une mission spéciale, dans le but de faire connaître aux populations noires l'effort qu'on attend d'elles et la grandeur du but poursuivi. Fort de l'autorité qu'il tient de son mandat, fort de l'action qu'il peut personnellement exercer sur ses frères de race, M. Blaise Diagne leur dira ce que représente la France dans le monde; il leur montrera comment elle a été provoquée d'abord puis jetée malgré elle dans une lutte dont elle ne veut plus sortir que victorieuse; il leur fera comprendre que cette victoire qui sauvera notre race sauvera aussi la leur; il les assurera, sans qu'ils puissent en douter désormais, que leur généreux élan crée à la France reconnaissante une dette dont elle s'acquittera pleinement un jour.

Ces idées, ces sentiments ont inspiré les décrets que je vous envoie. De leurs formules encore glacées peut naître et bientôt grandir une œuvre de vie magnifique: confiance entre les races, pénétration civilisatrice, progrès matériel, prospérité économique. Le Gouvernement de la République y appliquera sa volonté; celle-ci doit devenir la vôtre, dans la même ardeur de patriotisme et d'humanité.

HENRY SIMON.

LETTRE du Ministre des Colonies au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française relative à l'exemption accordée aux indigènes de l'impôt personnel et des prestations en nature.

Paris, le 14 janvier 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES

à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Dans le but de montrer à nos sujets le prix qu'il attache à leur dévouement, le Gouvernement a décidé d'accorder aux militaires indigènes, originaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'à certains membres de leur famille, l'exemption de l'impôt personnel et des prestations en nature. Un décret ayant cet objet a été signé le 14 janvier courant par M. le Président de la République.

Toutefois, pour que les dispositions de ce texte soient applicables aux territoires du Sénégal dans lesquels le Conseil général de cette Colonie exerce ses attributions, il est nécessaire qu'intervienne une délibération de cette Assemblée, approuvée par décret rendu en Conseil d'Etat. (Loi du 13 avril 1900.)

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de bien vouloir saisir le Conseil général du Sénégal de la question le plus rapidement possible. Je ne doute pas que cette Assemblée ne juge équitable de faire participer les natifs du Sénégal aux avantages accordés à ceux de nos autres Colonies africaines.

HENRY SIMON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances) relative à l'application du décret du 24 octobre 1914 et de la loi du 6 avril 1918: 1° remariage de la veuve; 2° veuve elle-même fonctionnaire.

(Ministère des Finances. — Direction générale de la Comptabilité publique.)

Paris, le 24 juin 1918.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

I. — Plusieurs Administrations m'ont consulté sur le point de savoir si, en cas de remariage, la veuve d'un agent de l'Etat décédé sous les drapeaux conserve le bénéfice du « demi-traitement » institué par le décret du 24 octobre 1914 et si le « demi-traitement » doit être décompté conformément au principe posé par la loi du 6 avril 1918, dont la lettre commune de mon Département (n° 4242), du 21 avril, a précisé les conditions d'application.

Le « demi-traitement » devant, toute la durée des hostilités, tenir lieu de la pension militaire que la loi reconnaît aux veuves des mobilisés morts pour la Patrie, cette question comporte une réponse affirmative. En l'état actuel de la législation le remariage d'une veuve titulaire d'une pension sur l'Etat n'entraîne pas la suppression de cette pension.

En conséquence, la veuve d'un agent de l'Etat contractant un second mariage conserve le « demi-traitement » qui lui était précédemment alloué et ce « demi-traitement » comprend :

- 1° La moitié du traitement du *de cujus* au jour du décès ;
- 2° La moitié du supplément temporaire afférent à ce traitement ;
- 3° La totalité des indemnités pour charges de famille correspondant au nombre des enfants issus du premier lit et restant à la charge de la mère.

Cette règle générale comportera cependant une exception dans l'hypothèse où le second mari serait lui-même au service de l'Etat ou à celui d'une collectivité faisant bénéficier son personnel d'indemnités pour charges de famille. On ne saurait, en effet, admettre sans abus qu'un même enfant puisse donner lieu à l'attribution d'une double indemnité : d'une part, à raison de sa mère; de l'autre, comme beaux-fils d'un fonctionnaire.

Dans la pratique plusieurs cas peuvent se présenter :

a) Le nouveau mari, au service de l'Etat, perçoit l'indemnité calculée à plein tarif.

La veuve cessera de toucher les indemnités pour charges de famille.

b) L'émolument de base étant supérieur à 8,100 francs, il n'est accordé de ce chef au nouveau mari qu'une indemnité réduite.

Dans le calcul du « demi-traitement » il sera fait état de la différence entre l'indemnité à plein tarif et cette indemnité réduite. Si le fonctionnaire est, par exemple, à 8,200 fr. de traitement net et qu'il s'agisse d'un enfant unique, une somme complémentaire de 100 francs continuera à figurer dans la liquidation du « demi-traitement ».

c) Des situations similaires se produiront si le nouveau mari est employé par une collectivité (département, commune, établissement public). Comme dans les circonstances de l'espèce les taux et les conditions d'attributions sont essentiellement variables, chaque Administration s'entourera des renseignements nécessaires et rectifiera le décompte du « demi-traitement » d'après les données que

lui feront parvenir les services ordonnateurs locaux intéressés et en se référant au principe rappelé ci-dessus.

En vue d'éviter tout double emploi qui exigerait des versements souvent délicats à apurer, il conviendra donc, aussitôt qu'une veuve de fonctionnaire fera part de son remariage, de l'inviter, si elle a des enfants, à fournir tous éclaircissements utiles sur la profession de son nouveau conjoint et de procéder sans retard à l'enquête qui permettra d'établir exactement le montant de la somme qui doit lui être maintenue en exécution du décret du 24 octobre 1914 et de la loi du 6 avril 1918.

II. — Une question de même ordre a été également soulevée au sujet de la veuve d'un fonctionnaire décédé sous les drapeaux qui est elle-même fonctionnaire. Il a été demandé si cette veuve peut cumuler le « demi-traitement » avec les suppléments temporaires et les indemnités pour charges de famille attachés à l'emploi public qu'elle remplit personnellement.

Là encore, il y a lieu de donner une réponse de principe affirmative. Mais comme au premier, il convient ensuite de distinguer soigneusement entre le supplément temporaire et les indemnités pour charges de famille.

En ce qui concerne le supplément, il sera fait état dans le décompte du « demi-traitement » de la moitié du supplément temporaire correspondant aux émoluments du mari, sans préjudice de l'attribution intégrale, d'autre part, du supplément afférent à la fonction administrative de la veuve.

Quant aux indemnités pour charges de famille, leur liquidation sera opérée en tous points comme il est indiqué aux alinéas a, b, c, du 1^{er} paragraphe de la présente lettre.

Si la veuve touche la totalité des indemnités pour charges de famille en sa qualité de fonctionnaire, ces indemnités lui seront refusées au titre du « demi-traitement ».

Si elle n'en touche qu'une partie, elle recevra le complément en exécution de la loi du 6 avril.

Si elle est employée par une Administration locale il sera procédé à une ventilation de telle sorte qu'en tout état de cause elle perçoive 150 francs pour chacun des deux premiers enfants et 300 francs à compter du troisième.

KLOTZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Finances) *relative aux indemnités pour charges de famille. — Enfants morts pour la Patrie.*

(Ministère des Finances. — Direction générale de la Comptabilité publique.)

Paris, le 24 juin 1918.

LE MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre des Colonies.

Le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1918 présente une innovation d'après laquelle « pour l'attribution des indemnités pour charges de famille, chaque enfant prend rang d'après son ordre de naissance, quel que soit l'âge de ses aînés ».

Le taux des allocations de l'espèce étant de 150 francs pour les deux premiers enfants et de 300 francs pour les suivants, il en résulte que si un enfant ouvrant le droit à l'indemnité à deux aînés devant lui, la famille recevra 300 francs au lieu de 150 francs qui lui auraient été attribués sous le régime précédent.

Mais la règle antérieure d'après laquelle on ne doit faire état que des enfants vivants est toujours en vigueur et la mort d'un enfant ne donnant pas droit à indemnité a pour résultat, le plus souvent, de réduire de 300 à 150 francs l'indemnité attribuée du chef d'un de ses frères plus jeunes. Il a paru que cette conséquence était inadmissible quand il s'agit d'un enfant mort pour la Patrie au cours de la présente guerre et il a été décidé que l'enfant tué à l'ennemi ou décédé des suites des blessures reçues ou des maladies contractées en service commandé serait considéré comme toujours vivant pour la détermination du taux de l'indemnité à allouer à ses jeunes frères par application de la disposition ci-dessus rappelée du décret du 27 mars 1918.

En conséquence et étant bien entendu que l'enfant mort pour la Patrie n'ouvre pas personnellement le droit à l'indemnité, son décès survenu soit sous les drapeaux, soit même après qu'il a quitté le service, s'il est occasionné par des blessures reçues ou par des maladies contractées sous les drapeaux, ne modifie en rien les droits de la famille au point de vue du taux des indemnités du chef de ses frères plus jeunes. Prenons par exemple une famille de trois enfants dont le plus jeune seul est âgé de 16 ans; la famille reçoit une indemnité de 300 francs, le décès d'un des deux aînés devrait avoir comme conséquence de réduire cette indemnité à 150 francs, mais, si cet aîné est mort pour la Patrie l'indemnité est maintenue exceptionnellement à 300 francs.

La même règle serait appliquée s'il s'agissait d'un enfant non mobilisé, victime d'un fait de guerre.

Bien entendu cette mesure bienveillante recevra son application avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1918 et il y aura lieu, pour les différents services ordonnateurs, de liquider à nouveau les indemnités pour charges de famille revenant aux agents de l'Etat qui depuis le 2 août 1914 auraient perdu un enfant dans les conditions ci-dessus indiquées de mandater, à leur profit, les rappels à partir de la date indiquée du 1^{er} janvier 1918.

KLOTZ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE *relative à la régularisation des paiements des indemnités pour charges de famille.*

(Ministère des Colonies : Services militaires, 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 9 août 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Commandants supérieurs des Troupes de toutes les Colonies.

L'instruction ministérielle du 16 mai 1918, pour l'application du décret de même date, a déterminé les conditions d'attribution des indemnités pour charges de famille dues aux militaires en service aux Colonies.

La présente circulaire a pour but de préciser les règles à suivre pour assurer d'une manière uniforme la régularisation des paiements effectués à ce titre.

I. — Dispositions générales.

a) *Constatation des droits.* — La constatation des droits à l'indemnité pour charges de famille est faite dans la Colonie qu'il y ait ou non délégation.

Dans les corps de troupe, le montant des indemnités acquises est inscrit sur la feuille de journées des officiers et sous-officiers à solde mensuelle; la première allocation est justifiée par une copie de la déclaration établie par

chaque ayant droit et par une mutation sommaire inscrite en regard de son nom; les modifications ultérieures du taux de l'indemnité sont justifiées de la même manière.

L'inscription des droits à l'indemnité pour charges de famille sur les feuilles de journées rend inutile la production de l'état nominatif joint jusqu'ici à la revue de liquidation pour justifier l'allocation des indemnités comprises dans la revue. Cet état cessera, en conséquence, d'être établi.

Pour le personnel sans troupe, le droit à l'indemnité est constaté d'une manière identique à celle définie ci-dessus, sur la revue de liquidation.

Les originaux des déclarations sont conservés par les corps et, en ce qui concerne les personnels sans troupes, par les sous-intendants chargés de leur administration.

Conformément aux prescriptions de l'instruction du 16 mai 1918, les déclarations initiales ne sont renouvelées que lorsqu'elles doivent être modifiées. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas au cas où l'intéressé serait l'objet d'une mutation entraînant son changement de corps ou de service. Les autorités chargées de payer les indemnités pour charges de famille doivent, en effet, toujours être en mesure de justifier leurs paiements par la production des déclarations originales qui sont à la base de l'allocation de ces indemnités.

b) *Payements.* — Dans les corps de troupe, les paiements sont constatés par la feuille mensuelle d'émargement. Pour les personnels sans troupe, ils sont effectués en même temps et sur les mêmes mandats que la solde.

II. — Cas de délégation.

La délégation de l'indemnité pour charges de famille ne modifie pas le mode de constatation des droits indiqués ci-dessus. L'indemnité déléguée est retenue mensuellement dans les formes identiques à celles des retenues pour délégation de solde. Il en résulte :

1° Qu'elle doit figurer sur l'état mensuel des retenues faites à ce titre de délégation de solde;

2° Qu'elle doit être inscrite en diminution du crédit de la revue de liquidation (tableaux 7 et 10 pour les corps de troupe, colonne *ad hoc*, dans les revues du personnel sans troupe.)

Les déclarations, les modifications ou les révocations de délégation de l'indemnité pour charges de famille sont portées, dès qu'elles se produisent, à la connaissance du Département, dans les conditions prescrites pour les délégations de solde, c'est-à-dire par câblogramme. L'envoi prévu par l'instruction du 16 mai 1918, article 2, paragraphe 13, peut comprendre, soit un original, soit une copie de la déclaration, un original devant toujours, ainsi qu'il est dit ci-dessus, rester aux archives du corps ou service intéressé.

L'obligation faite au déléguant de rectifier sa déclaration primitive, chaque fois que le droit à l'indemnité se trouve modifié par un changement dans sa situation de famille, subsiste concurremment avec l'obligation analogue pour le délégataire de porter ces modifications à la connaissance du Département dès qu'elles se produisent.

III. — Dispositions finales.

Les prescriptions de la présente circulaire s'appliquent à toutes les délégations d'indemnité pour charges de famille consenties en vertu du décret et de l'instruction du 16 mai 1918. Au cas où les revues de liquidation du 2^e trimestre 1918

auraient été établies sans qu'il soit tenu compte de ces délégations, le rappel serait effectué au titre du 3^e trimestre; une diminution corrélative, justifiée par un état supplémentaire des retenues effectuées, serait inscrite sur les revues du même trimestre.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Colonel, Directeur des Services militaires,

Par ordre :

Le Sous-Intendant militaire chargé du 2^e bureau,
SALEINE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative aux indemnités pour charges de famille. — Enfants morts pour la Patrie.

(Ministère des Colonies : Services militaires, 2^e bureau, 1^{re} section.)

Paris, le 16 août 1918.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Commandants supérieur des Troupes de toutes les Colonies.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions des notes n^{os} 6805 et 7003, des 24 et 26 juin 1918, émanant de l'Administration des Finances et relatives aux indemnités pour charges de famille allouées aux *fonctionnaires civils de l'Etat* dont un ou plusieurs enfants sont morts pour la Patrie.

Ces notes sont insérées au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies, sous le timbre du service du Personnel. Elles indiquent que les enfants morts pour la Patrie, soit sous les drapeaux, soit après avoir quitté le service si leur décès est occasionné par les blessures reçues ou des maladies contractées sous les drapeaux, conservent leur rang pour la fixation du taux de l'indemnité à attribuer à leurs frères plus jeunes; personnellement, ils n'ouvrent pas le droit à l'indemnité.

Ces dispositions visant l'application des dispositions du 4^e alinéa de l'article 2 du décret du 16 mai 1918 seront étendues, le cas échéant, aux officiers et militaires à solde mensuelle bénéficiant d'indemnités pour charges de famille.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Colonel, Directeur des Services militaires,

Par ordre :

Le Sous-Intendant militaire chargé du 2^e bureau,
SALEINE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 8 novembre 1916, portant ouverture des bureaux de la zone française du Togo au service des mandats poste locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1908, organisant un service d'articles d'argent intercoloniaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1914, portant modification de l'arrêté du 10 janvier 1906, susvisé;

Vu l'arrêté en date du 2^e février 1915, créant un commandement militaire au Togo et le décret du 21 août 1917, plaçant le Commissaire de la République française au Togo sous l'autorité du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1916, portant ouverture des bureaux de la zone française du Togo au service des mandats postes locaux;

Après avis du Général, commandant supérieur des troupes, et du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 novembre 1916, portant ouverture des bureaux de la zone française du Togo au service des mandats poste locaux, est modifié et remplacé par le suivant :

« Les bureaux des Postes et des Télégraphes du Territoire du Togo participent à l'émission et au paiement des mandats poste locaux et métropolitains, ainsi qu'à l'émission des mandats télégraphiques locaux. Ils sont placés sous la surveillance et le contrôle du chef du service des Postes et des Télégraphes du Dahomey qui vérifie toutes leurs opérations postales et télégraphiques et relève, pour tout ce qui concerne ce Territoire, de la haute autorité du Commissaire de la République française dont il recevra les ordres et fera exécuter les décisions ».

Art. 2. — L'article 2 est remplacé par le suivant :

« Toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées par ces bureaux sont contralées par le receveur comptable de Porto-Novo.

« Cette comptabilité donnera lieu à l'établissement d'un compte distinct ».

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur du Dahomey et le Commissaire de la République française au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1918, et sera inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 décembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les tarifs du tableau 4 de l'arrêté du 11 juin 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret et l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur le service de l'alimentation dans les corps de troupes stationnées aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1915, déterminant pour l'Afrique occidentale française les conditions d'application de cette réglementation ;

Sur le rapport de l'Intendant militaire, directeur du service de l'Intendance, et la proposition du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — La prime n° 1 allouée aux militaires européens stationnés à Dakar, Gorée, Tiaroye, Ouakam, Rufisque, Thiès, est portée à 0 fr. 513, à compter du 1^{er} janvier 1918.

En conséquence, les tarifs du tableau 4 de l'arrêté du 11 juin 1915 sont modifiés comme suit :

Viande fraîche.....	0 ^f 256
Légumes, farineux, riz.....	0 210
Sel.....	0 002
Bois à brûler.....	0 045

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur des troupes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 26 décembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

DÉCISION du Gouverneur général portant répartition par zone des bureaux et postes de Douanes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1917, relatif aux suppléments de fonctions et indemnités diverses du personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 27 janvier 1914, portant répartition des bureaux et postes des Douanes de l'Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — Le tableau annexé à la décision du 27 janvier 1914, portant répartition par zone des bureaux et postes des Douanes de l'Afrique occidentale française, est remplacé par le suivant :

COLONIE	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
Guinée.			Conakry, sections Boké et Forécariah et tous les autres postes maritimes.	Tous les autres bureaux et postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 26 décembre 1917

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 12 novembre 1917, relatif à l'impôt personnel indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du Conseil de Gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1917,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 12 novembre 1917, fixant le taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française et déterminant les règles de sa perception.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 31 décembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 6 décembre 1917, abrogeant l'arrêté local du 28 février 1917, réglementant le régime des cartes de circulation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du Conseil de Gouvernement;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 6 décembre 1917, abrogeant, à compter du 1^{er} janvier 1918, l'arrêté local du 28 février 1917, réglementant le régime des cartes de circulation en Guinée française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 31 décembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rattachant au cercle de Dinguiraye le canton de Kambasiga.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 21 juin 1911, portant délimitation des subdivisions administratives de la Guinée;

Vu la circulaire du Gouverneur général, en date du 2 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 novembre 1912, réorganisant les cercles de la Guinée française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 28 septembre 1917, portant suppression des cercles de Timbo et de Dubréka;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Kambasiga, dépendant du cercle de Kouroussa, est rattaché au cercle de Dinguiraye.

La limite entre les deux cercles est fixée dans cette partie par une ligne partant de l'embouchure de la Saba, suivant la ligne de partage des eaux des rivières Kambasiga et Niakalé et se prolongeant jusqu'au Bagné à hauteur des ruines de Carassa.

Art. 2. — La limite entre les cercles de Timbo et de Dinguiraye est modifiée comme suit : du côté de la Ninguira elle part du point où cette rivière dévale du mont Mokondé formant haut plateau à cet endroit; elle se confond avec la ligne de faite de ce plateau dans une direction sensiblement nord-ouest puis ouest jusqu'à la rivière Koukoutamba qu'elle longe vers le nord jusqu'à son confluent avec le Bafing; les villages de Babila et Santafara se trouvant ainsi rattachés au cercle de Dinguiraye.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 31 décembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 6 décembre 1917, réglementant le régime des prestations en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du Conseil de Gouvernement;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 6 décembre 1917, réglementant le régime des prestations en Guinée française.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 31 décembre 1917.

J. V. VOLLENHOVEN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant la station de Lefarani, située au kilomètre 643,300 du chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, réglant les tarifs et conditions de transport du chemin de fer de la Guinée;
Sur la proposition du directeur du chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — La station de Lefarani, située au kilomètre 643,300 du chemin de fer de Conakry au Niger, sera ouverte au service complet des voyageurs, bagages, messageries et marchandises P. V., à compter du 1^{er} janvier 1918.

Art. 2. — Le calcul pour l'application des tarifs généraux et spéciaux pour les transports à grande et petite vitesse, homologués par arrêté du 13 décembre 1911, portera jusqu'au kilomètre 644, point indiqué sur le tableau des distances d'application joint à l'arrêté précité.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 3 janvier 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 13 novembre 1917, instituant une contribution personnelle mobilière sur les Européens et assimilés résidant dans la Colonie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 18 octobre 1914, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du Conseil de Gouvernement;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 décembre 1917,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 13 novembre 1917, instituant une contribution personnelle et mobilière sur les Européens et assimilés résidant dans la Colonie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de la Guinée française.

Dakar, le 17 janvier 1918.

J. CARDE.

CIRCULAIRE relative aux conditions d'application des droits de douanes en Afrique occidentale française.

Dakar, le 20 janvier 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies et Commissaires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

L'article 70 du décret du 27 novembre 1915, réglant le fonctionnement des Douanes en Afrique occidentale française, dispose que la déduction des emballages et leur

taxation, le calcul des tares et la liquidation des droits ont lieu d'après les règles en vigueur dans la Métropole et dont les conditions d'application sont déterminées par des arrêtés du Gouverneur général. Un arrêté du 19 décembre dernier, dont le texte a été inséré au *Joureal officiel* du 22 du même mois (pages 674 et 675), a pour but d'assurer la réalisation des mesures envisagées.

Il convient de remarquer tout d'abord que le nouveau règlement ne constitue pas autre chose, dans l'ensemble, que l'adaptation à nos Colonies des principes qui sont à la base de la réglementation métropolitaine sur les tares et emballages. Les principales caractéristiques du nouveau régime sont analysées sommairement ci-après.

L'article 1^{er} contient les définitions insérées à l'article 1^{er} du décret du 27 août 1911, concernant les différentes catégories de poids qui servent de base au décompte des droits d'entrée prévus au tarif de la Métropole. Le nouveau texte étend l'application des principes exposés au calcul des droits qui figurent aux tableaux B et C (droits de sortie et surtaxe d'importation indirecte), du tarif des douanes de l'Afrique occidentale française, tel qu'il résulte du décret du 14 avril 1905 et des décrets subséquents.

*
*
*

Droits spécifiques. — Aux termes de l'article 2, les marchandises nommément reprises à nos tarifs avec une taxation basée sur le poids aux 100 kilogrammes ou à la tonne métrique doivent les droits d'après le poids *net* ou d'après le poids *brut* selon que les quotités applicables sont supérieures ou égales et inférieures à 10 francs les 100 kilos. Cette règle ne comporte que les deux exceptions ci-après :

1^o Les droits sont toujours liquidés au net sur les sucres de toutes sortes et sur les huiles de pétrole;

2^o Les droits, exigibles en principe d'après le poids brut sur les marchandises taxées à 10 francs et moins les 100 kilos, sont cependant liquidés sur le poids net lorsque les emballages sont de la nature de ceux qui doivent être soumis à leurs droits propres.

L'article 3 stipule que les droits sont exigibles au net *réel* sur les tabacs en feuilles et sur les noix de colas. Cette disposition n'a été introduite dans la nouvelle réglementation qu'afin de continuer à faire bénéficier les articles dont il s'agit des tares conventionnelles qui leur sont accordées depuis de nombreuses années, sur la demande des importateurs, dans différentes Douanes des Colonies du groupe. L'application des tares légales fixées par les textes en vigueur (2 % pour les paniers et 12 % pour les futailles) constituerait en effet pour les marchandises en cause, dans la grande majorité des cas, une déduction manifestement insuffisante. Or, comme il n'est pas au pouvoir de l'Administration locale d'édicter de nouvelles tares légales, il a paru possible de concilier les intérêts en jeu en donnant aux redevables la faculté de demander, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, l'application à leurs envois d'une tare facultative spéciale correspondant aussi exactement que possible aux conditions ordinaires du transport. La Douane considérera par suite dans la pratique la condition d'acquiescement au net réel comme remplie lorsque les envois seront déclarés au brut avec réserve d'application d'une tare conventionnelle qui demeure fixée à 8 % pour les paniers de colas de toutes catégories, à 15 % pour les tabacs en feuilles en colis dits tierçons (pesant de 170 kilos à 300 kilos inclus) et à 12 % seulement pour les colis ou boucauts d'un poids supérieur à 300 kilos.

L'article 4 donne l'énumération des emballages qui doivent être considérés comme ne possédant aucune valeur marchande et qu'il convient, par suite, d'admettre en franchise de tous droits d'entrée ou de sortie lorsqu'ils servent de contenants à des produits taxés au net ou exempts de droits. Les mêmes emballages ne pourront bien entendu qu'être compris dans le poids imposable lorsqu'ils seront utilisés pour le transport de marchandises tarifées au brut. Quant aux emballages et récipients qui ne sont pas repris à l'énumération dont il s'agit tels que : sacs en textiles de toutes sortes, bonbonnes, bouteilles et autres récipients en verre, fûts en fer, etc., ils seront soumis, dans la généralité des cas, conformément à la règle tracée par l'article 5, au paiement des droits qui leur sont propres. Il en sera ainsi notamment pour les sacs de jute renfermant des produits taxés ou exempts de droits (sels, sucres, salpêtres, riz, pommes de terre, etc.). Les bonbonnes et bouteilles contenant des liquides imposés au volume ou d'après leur teneur en alcool pur ainsi que les fûts en fer et récipients analogues utilisés pour l'importation des alcools, essences, etc., devront également être assujettis aux droits en conformité du tarif qui leur est applicable, soit 5 % et 7 % ou 10 % *ad valorem*.

La vérification des marchandises peut porter sur l'ensemble des colis repris à la déclaration toutes les fois que le service le juge utile. Elle peut aussi n'être que partielle c'est-à-dire être effectuée par épreuves pour la quantité ou l'espèce et même à la fois pour la quantité et pour l'espèce. Toutefois, le contrôle des poids portés aux déclarations (1), ne peut être effectué au moyen de pesées d'épreuves qu'autant qu'il s'agit de colis d'un poids uniforme (2) et portant les mêmes marques ou encore lorsqu'il a été remis à l'appui de la déclaration une *note de détail* ou relevé spécial présentant distinctement le poids de chaque colis ou objet. Les *notes de détail* doivent être datées et signées. Toutefois, les documents de l'espèce ne font pas légalement partie intégrante de la déclaration et possèdent seulement la valeur d'un simple bordereau énonciatif destiné à faciliter la vérification du service.

Les épreuves de poids ne doivent pas, en règle générale, descendre au-dessous des limites minima indiquées ci après :

NOMBRE DE COLIS D'UN MÊME LOT	MINIMUM des PESÉES D'ÉPREUVES
5 Colis et moins.	1
De 5 à 20 colis inclus.	2
Plus de 20 colis.	1/10 ^e du total

Il est admis toutefois que la proportion des épreuves peut être exceptionnellement réduite à 5, 2 et même à 1% lorsqu'il s'agit de marchandises faiblement taxées et que l'expédition comprend un grand nombre de colis.

Les déclarants possèdent la faculté de récuser les résultats des vérifications d'épreuves et de demander que la visite soit étendue à la totalité des colis. Dans le cas où les intéressés ne croient pas devoir user de ses droits, leur acceptation est donnée par écrit sur la déclaration même,

(1) La vérification ne peut évidemment porter que sur le *net réel* lorsque les colis sont déclarés d'après cette base.

(2) Par colis de *poids uniforme* on entend les colis de mêmes formes et dimensions et dont les poids ne présentent pas entre eux un écart de plus de 5 %.

conformément aux dispositions de l'article 72 du décret du 27 novembre 1915. Les résultats de la visite sont alors appliqués, le cas échéant, de la manière suivante :

a) S'il s'agit de *colis d'un poids ou d'une contenance uniformes* et à l'égard desquels il n'a pas été fourni de *note de détail* la moyenne du poids ou de la contenance constatée par le service sert de base pour toute la partie (1) ;

b) S'il s'agit de colis ayant fait l'objet de *notes de détail* et déclarés pour l'acquiescement, l'excédent reconnu est appliqué, le cas échéant, proportionnellement à toute la partie. Si, au contraire, il y a déficit sur le poids ou la contenance des colis vérifiés, il n'est tenu compte du déficit que pour ces colis et la déclaration est admise pour conforme quant au surplus (2). La règle inverse est suivie à l'égard des déclarations de réexportation d'entrepôts.

Les règles suivies depuis de nombreuses années dans les principales Douanes de l'Afrique occidentale française concernant le pesage des marchandises font l'objet de l'article 6 de la nouvelle réglementation. Elles seront étendues à l'avenir, conformément à l'article 9, au contrôle du poids effectif des emballages ainsi qu'au calcul des tares légales et même, le cas échéant, au calcul des tares conventionnelles réclamées par les importateurs. Toutefois, la liquidation des droits aura lieu dans tous les cas à l'hectogramme ou sera poussée au contraire jusqu'au gramme selon que le poids net (légal ou réel) obtenu sera supérieur ou non à 10 kilogrammes (3). D'autre part, en ce qui concerne les alcools et spiritueux de toutes sortes soumis aux droits d'après leur teneur en alcool pur, l'article 7 précise qu'il devra être tenu compte, conformément à la règle tracée par la circulaire n° 4812 de la Direction générale des Douanes, les dixièmes de degré révélés par l'alcoomètre.

(1) Soit 50 caisses colis uniformes déclarées à 50 kilogrammes l'une, ensemble : 2,500 kilogrammes. Les pesées d'épreuves donnent : 50 kil., 50 k. 200, 50 k. 400, 50 kil., 50 k. 200, 49 k. 800, 50 k. 400, soit au total, 7 colis = 350 k. 700.

Poids moyen d'un colis, 350 k. 700 : 7 = 50 k. 100.

Poids total à soumettre aux droits : 50 k. 100 × 50 = 2,505 kil.

(2) Exemples de vérifications sur *notes de détail* :

a) *Excédent*. — Soit un lot de 50 colis pesant ensemble 5,850 kil :

Colis vérifiés..	n°	Poids déclaré..	120k	Poids reconnu	124k
—	n° 20	—	114	—	112
—	n° 22	—	116	—	118
—	n° 25	—	115	—	121
—	n° 30	—	120	—	125
Totaux.....				585k	600k

Excédent reconnu 15 kilogr.

Excédent proportionnel, 15 × 5,850 : 585 = 150 kilogr.

Poids à soumettre aux droits, 5,850 + 150 = 6,000 kilogr.

b) *Déficit*. — Soit un lot de 15 colis pesant ensemble 1,800 kil :

Colis vérifiés..	n°	Poids déclaré..	120k	Poids reconnu	115k
—	n° 5	—	118	—	118
—	n° 10	—	117	—	114
—	n° 12	—	119	—	117
Totaux.....				474k	464k

Déficit reconnu..... 10 kilogr.

Poids admis pour conformes quant au surplus.

Poids à soumettre aux droits : 1,800 — 10 = 1,790.

(3) Exemples :

1° Un colis pesant brut.....	51 ^k 800
Tare légale 2 %	1 036
Net légal	50 ^k 764
Soit, net à liquider 50 kil. 700.	
2° Un colis pesant brut	10 ^k 200
Tare réelle	0 450
Net réel	9 ^k 750
Soit, net à liquider, 9 kil. 750.	

Le tableau des tares légales inséré à l'article 8 a été emprunté à la nomenclature du tableau annexé au décret du 27 août 1911. Toutefois, le texte local s'est contenté de reprendre nommément les seules marchandises soumises à la tarification spécifique et pour lesquelles il existait un intérêt réel à conserver une tare spéciale distincte des quotités prévues pour la généralité des produits taxés au net (2 % et 12 %). Il demeure entendu d'autre part, conformément d'ailleurs à l'article 2, que la Douane fera d'office application de la tare légale aux envois de marchandises desdites catégories dont le poids net réel ne serait pas énoncé dans les déclarations ainsi qu'aux colis pour lesquels les intéressés réclameraient le bénéfice de la taxation au net légal.

★
★

Droits « ad valorem ». — Le mode de liquidation des droits *ad valorem* se trouve réglé par l'article 10 dont les dispositions reproduisent le principe fixé par le décret du 14 avril 1905 concernant la détermination des valeurs impossibles. Le nouveau texte précise, toutefois, que le prix de facture à majorer des 25 % réglementaires dont s'entend le prix de la marchandise emballage compris, Il indique, en outre, le régime à faire suivre aux emballages des marchandises soumises aux droits d'après les valeurs de la mercuriale officielle. S'il s'agit de produits valorés au brut, le poids des emballages tant intérieurs qu'extérieurs sera toujours compris dans le poids qui servira de base au calcul de la valeur mercuriale sans qu'il y ait lieu de se préoccuper du point de savoir si les contenants possèdent ou non une valeur marchande. Par contre, les emballages extérieurs des marchandises mercurialisées au demi-brut et les emballages (extérieurs et intérieurs) des marchandises mercurialisées au net acquittent leurs droits propres à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories énumérées à l'article 4 (emballages sans valeur marchande).

Il va sans dire d'autre part que les importateurs auront la faculté de demander l'application des tares prévues à l'article 8 aussi bien pour les produits soumis à la taxation spécifique que pour les envois de marchandises mercurialisées au net et dont le poids effectif leur serait inconnu au moment du dépôt des déclarations en douane.

★
★

J'ai l'honneur de vous prier de porter d'urgence les dispositions qui précèdent à la connaissance du commerce et du service des Douanes de votre Colonie.

J. CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1916, réglant la situation des cadres locaux indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation ministérielle, en date du 14 janvier 1918 (câblagramme n° 93) ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de la date du présent arrêté, une indemnité de cherté de vie exempte de retenue pour pension sera allouée, dans les conditions indiquées ci-après, aux agents des cadres indigènes régulièrement organisés, selon la zone où ils sont en service.

L'indemnité de cherté de vie est allouée pour toute journée passée en service dans le poste d'affectation. Elle est cumulable avec les suppléments de fonctions mais ne sera pas servie lorsque les agents percevront les vivres en nature et à titre gratuit.

Elle n'est pas acquise pendant la durée des congés, des séjours à l'hôpital et les déplacements.

Art. 2. — Le taux journalier de l'indemnité de cherté de vie est fixé comme suit :

ZONE	CADRES SUPÉRIEURS	CADRES SUBALTERNES	OBSERVATIONS
1 ^{re}	»	»	Par cadres supérieurs il faut entendre les cadres dont l'organisation a été prévue par l'arrêté du 1 ^{er} octobre 1916. Les interprètes et les membres des tribunaux indigènes seront assimilés aux agents des cadres supérieurs.
2 ^e	0 ^f 25	0 ^f 15	
3 ^e	0 50	0 25	
4 ^e	0 75	0 40	
5 ^e	1 »	0 50	

Art. 3. — La répartition par zone sera faite par décision du Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 22 janvier 1918.

J. CARDE.

DÉCISION du Gouverneur général portant répartition par zone des cercles et postes pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1918, allouant une indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général,

DÉCIDE :

Article premier. — En vue de l'allocation de l'indemnité de cherté de vie au personnel des cadres indigènes de l'Afrique occidentale française, les différents postes et cercles où cette indemnité sera payée sont répartis de la façon suivante :

COLONIE	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE	5 ^e ZONE
Guinée française.				Conakry.	

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général des Colonies et Territoires du groupe sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 22 janvier 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant la fondation d'une Association amicale et professionnelle des Agents du cadre européen des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la demande formulée par M. Balandran (Pierre), tendant à obtenir l'autorisation de fonder une Association amicale et professionnelle des Agents du cadre européen des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française;
Vu les statuts annexés à la demande;
Vu les articles 291 à 294 du code pénal;
Vu la loi du 1^{er} avril 1898, sur les Sociétés de secours mutuels;
Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, et des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la fondation d'une Association amicale et professionnelle des Agents du cadre européen des Imprimeries officielles de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le siège de l'Association est à Gorée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 janvier 1918.

J. CARDE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un service de Pilotage dans le port de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret sur le pilotage du 12 décembre 1808;
Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des ports et rades;
Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé un service de Pilotage pour le port de Conakry.

Ce service s'étend sur la grande rade, la rade intérieure, le port du cabotage et les accostages au grand wharf de la Colonie.

Le pilotage est obligatoire dans les limites fixées ci-après :

Relèvement de la résidence du Gouverneur au N° 35° E. et du bouquet de palétuviers de l'île Tombo (S. O.) du phare du dragonnier au S. 70° E.

A la sortie, le pilotage quittera le navire dans l'espace compris entre les bouées extérieures et cette limite.

Ce service est administré par un Conseil d'administration comprenant :

Le Secrétaire général, *président*;
Le chef du service des Travaux publics;
Le capitaine de port;
Le chef pilote.

TITRE PREMIER

Personnel — Recrutement.

Art. 2. — L'effectif du personnel comprendra provisoirement :

1 Chef pilote;
1 Pilote;
1 Elève pilote;
1 Caporal laptot;
1 Laptot de 1^{re} classe;
4 Laptots de 2^e classe.

Ce personnel relève, au point de vue du service et de la discipline, du chef du service des Travaux publics qui peut déléguer tout ou partie de ses attributions au capitaine du port.

Art. 3. — Nul ne pourra être nommé chef pilote s'il n'est français, âgé de trente ans au moins; s'il ne justifie de 5 années de navigation ou de service dans le port de Conakry, s'il ne sait parler français et s'il n'a satisfait à un examen pratique sur la manœuvre, la connaissance des marées, les passes d'accès et passes navigables du port de Conakry et ses abords et de l'archipel de Loos.

Art. 4. — Nul ne pourra être nommé élève pilote s'il n'a satisfait au même examen et s'il ne compte trois ans de navigation ou de service dans le port de Conakry.

Art. 5. — La Commission chargée d'examiner les candidats aux emplois de pilote et d'élèves pilotes sera ainsi composée :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

- Le Capitaine de port ;
- Un capitaine au long cours ou maître au cabotage français ;
- Un patron au petit cabotage.

TITRE II**Personnel. — Statut.**

Art. 6. — Il est tenu par le chef du service des Travaux publics une matricule spéciale à chaque pilote où sont mentionnés pour chaque intéressé ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, sa filiation, la date de son entrée au service comme pilote, les récompenses qu'il a obtenues ou les sanctions qui lui ont été infligées, enfin la cessation de ses services.

Art. 7. — Les pilotes reçoivent un minimum de solde garanti par l'Administration locale de la Guinée et fixée ainsi qu'il suit :

Chef pilote.....	1.800 francs.
Pilote.....	1.200 —
Elève pilote.....	1.000 —

La solde des laptots est fixée comme suit :

Caporal laptot.....	600 francs.
Laptot de 1 ^{re} classe.....	540 —
— de 2 ^e —	480 —

Les pilotes pourront recevoir en outre à titre de solde flottante des allocations calculées comme il est dit à l'article 14.

Art. 8. — Les diverses positions dans lesquelles peuvent se trouver les pilotes sont réglées comme suit au point de vue de l'attribution de la solde.

a) En activité de service : solde entière

b) En interruption de service pour maladie : solde entière pendant les 15 premiers jours ; sans solde au delà de ce temps.

Les pilotes malades, tant à l'hôpital qu'à domicile, sont soignés, en principe, à leurs frais. Il peut toutefois leur être attribué des secours par une décision du Conseil d'administration lorsque leur maladie se prolongeant au delà de 15 jours ils n'ont plus droit à aucune solde.

Les femmes et enfants de pilotes ne peuvent bénéficier que de secours.

Lorsque l'interruption de fonctions d'un pilote est la conséquence d'un accident dû au service ou d'une maladie résultant d'un fait spécial au service du pilotage, il reçoit obligatoirement sur les fonds de secours, pendant les six premiers mois d'incapacité, la solde entière de présence.

Le Conseil d'administration complété par l'adjonction d'un médecin désigné par le Lieutenant-Gouverneur apprécie les preuves d'incapacité et de cause d'incapacité (certificats médicaux, procès-verbaux, rapports, etc.) présentés par les intéressés.

Au delà de six mois le Conseil examine si l'incapacité est ou n'est pas définitive.

Sur la proposition du Conseil d'administration dans le premier cas, le Lieutenant-Gouverneur alloue au pilote intéressé suivant la nature de l'incapacité de travail résultant de l'accident ou de la maladie, soit un capital, soit un secours renouvelable, sur demande, d'année en année.

Dans le deuxième cas, le Lieutenant-Gouverneur fixe le montant du secours à accorder au pilote jusqu'à reprise du service.

c) En permission (permission à passer dans la Colonie) accordée par décision du Lieutenant-Gouverneur : la moitié de la solde fixe de présence pendant les quinze premiers jours ; suppression de la solde au delà de ce temps.

TITRE III**Discipline.**

Art. 9. — Durant l'année qui suit la date de leur admission au service du Pilotage, il peut être prononcé, à l'égard des élèves pilotes qui ont fait preuve d'inaptitude physique ou de connaissances insuffisantes, le retrait du brevet d'élève pilote par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Conseil d'administration et l'avis, le cas échéant, d'un médecin désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Le retrait du brevet pour les pilotes et les élèves pilotes, pour ces derniers en dehors du cas prévu ci-dessus, ne peut être prononcé dans les mêmes formes que pour les motifs suivants :

Faute grave dans le service ;

Incapacité physique de continuer le service ;

En tout état de cause le retrait du brevet entraîne pour l'intéressé l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions.

Art. 10. — Les sanctions disciplinaires applicables aux pilotes sont les suivantes :

Réprimande prononcée par le chef du service des Travaux publics ;

Suppression de la solde fixe supérieure à huit jours et n'excédant pas trois mois prononcée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Conseil d'administration ;

Retrait du brevet dans les formes indiquées à l'article 17.

Les suppressions de solde n'ont dans aucun cas pour effet de dispenser du service pendant la période correspondante les pilotes qui en sont frappés.

TITRE IV**Service des pilotes.**

Art. 11. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les pilotes doivent être considérés comme les salariés de ceux qui les emploient et les capitaines des navires conservent la responsabilité des manœuvres exécutées même avec l'aide d'un pilote.

Art. 12. — Le chef pilote concourt au service général.

Les autres pilotes lui doivent obéissance. Il règle les tours de sortie. Il a la police des locaux du poste de pilotage, du personnel des embarcations et du matériel de signaux et de sauvetage.

Art. 13. — Les pilotes sont tenus de se rendre au devant de tout bâtiment qui se présente à l'entrée des passes d'accès ou qui, se disposant à y pénétrer, le demande avant d'y arriver.

Ils abordent les bâtiments dans l'ordre où ils se présentent et pour les bâtiments qui auront pris le mouillage en grande rade dans l'ordre de l'inscription au registre du port, néanmoins auront priorité :

a) Les bâtiments en danger qui devront être secourus toute opération cessante ;

b) Les bâtiments de la Marine nationale ;

c) Les paquebots français assurant un service postal subventionné.

Si le bâtiment est contaminé, le pilote n'est pas tenu d'embarquer, il indique au capitaine l'endroit où il doit

mouiller le navire en grande rade. Si le pilote est requis d'embarquer par le capitaine, il accepte ou non à son gré. En cas d'acceptation, le capitaine s'engage à payer les frais de lazaret et un salaire de cinq francs pour chaque jour de quarantaine que le pilote est obligé de purger : les sommes ainsi acquises sont personnelles au pilote qui les reçoit.

Les pilotes doivent aider de leurs conseils et avis les capitaines pendant tout l'amarrage des bâtiments.

Le chef pilote reçoit du capitaine de port des indications pour le mouillage et l'amarrage des bâtiments et doit les faire exécuter scrupuleusement.

Chaque pilote avant d'aller prendre au large un bâtiment reçoit les ordres du chef pilote.

Tous les pilotes ont un livret individuel coté et paraphé par le chef du service des Travaux publics sur lequel sont inscrits leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur filiation, leur grade dans le pilotage.

Avant de quitter le navire, le pilote présente son livret individuel au capitaine qui y inscrit le nom du navire, sa nationalité, son tonnage, sa provenance, le jour et l'heure auxquels il a accosté le pilote, la somme payée au pilote ou la déclaration qu'il n'a rien été payé.

Ces renseignements sont inscrits sur le livret par les soins du capitaine sur la réquisition des pilotes.

En aucun cas, il ne sera porté sur le livret des annotations favorables ou défavorables aux pilotes.

Tout pilote est porteur d'un exemplaire du présent règlement imprimé en français et en anglais et qu'il communique aux capitaines.

TITRE V

Caisse de pilotage.

Art. 14. — Toutes les recettes provenant des droits de pilotage constituent la caisse destinée à faire face à toutes les dépenses du service selon la répartition suivante :

1° 70 % sont affectés à la solde fixe des pilotes prévue à l'article 7, au paiement de l'indemnité allouée au comptable, en vertu de l'article 18, et au salaire des laptots prévu trimestriellement à l'article 7.

Le reliquat, s'il y en a, est réparti à titre de solde flottante entre les pilotes par décision du Conseil d'administration dans les proportions suivantes :

Chef pilote : 5 parts.

Pilote : 3 parts.

Elève pilote : 2 parts.

2° 30 % sont affectés par ordre de priorité :

a) A l'entretien du matériel ;

b) A la réserve de renouvellement du matériel ;

c) Au fonds de secours ;

d) Au remboursement des avances qui pourraient être consenties au service du Pilotage par le budget local de la Guinée pour lui permettre de fonctionner normalement dès ses débuts.

Art. 15. — La caisse de pilotage est gérée par le Conseil d'administration qui rend compte trimestriellement de sa gestion au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée. Le Conseil d'administration établit annuellement un compte de gestion soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Art. 16. — Tous les trimestres, le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président et détermine la situation générale de la caisse. Il répartit le compte

de solde et décide des sommes à affecter aux autres comptes énumérés à l'article 7 en suivant l'ordre de priorité indiqué audit article. En cas d'insuffisance d'un des comptes, il a seul qualité pour autoriser un virement d'un compte à l'autre en se conformant toutefois strictement à l'ordre de priorité indiqué à l'article 7 et réserve faite des 70 % des recettes attribuées au compte de solde qui ne doit subir aucune réduction.

Sauf les cas ci-dessus, les sommes affectées à l'un des comptes de matériel, de secours et de remboursement d'avances ne peuvent être distraites de leur objet et les pilotes s'engageant, tant que fonctionnera le service de la station de Conakry, à ne pas les revendiquer. En cas de départ d'un pilote, celui-ci ne pourra prétendre à autre chose que sa solde fixe échue et sa part de reliquat figurant au compte de solde.

Art. 17. — Le Conseil d'administration a seul qualité pour autoriser l'engagement des dépenses, lesquelles sont ordonnancées par le président.

Les dépenses de matériel ne pourront être engagées et mandatées que dans les conditions prévues par le décret du 30 décembre 1912.

Art. 18. — La tenue de la caisse de pilotage est assurée par un agent nommé par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, sur la proposition du Conseil d'administration ; il est alloué à cet agent une indemnité de 360 francs par an.

Cet agent reçoit l'argent des mains des pilotes et vérifie si le montant des sommes à lui remises correspond aux indications portées par le capitaine sur le carnet des pilotes.

Les fonds sont encaissés provisoirement dans un coffre-fort dont l'agent comptable est responsable ; le samedi de chaque semaine, ils sont versés par les soins du même agent en compte-courant au Trésor et classés dans les écritures du Trésorier-Payeur de la Guinée, au compte d'opérations hors budget (Service local, dépôts divers). Ce versement s'effectue sur autorisation de versement signée par le président du Conseil d'administration.

Les retraits de fonds, quelle que soit la nature des dépenses qui les motivent, s'effectuent par les soins du même agent sur autorisation du Conseil d'administration, dans la limite de la délégation consentie par ladite commission.

Art. 19. — Le comptable tient une double comptabilité :

a) Comptabilité générale consignée sur un registre journal où sont inscrites par ordre de date toutes les recettes et dépenses de la caisse de pilotage ;

b) Comptabilité spéciale à chacun des comptes ci-après et faisant ressortir la situation en crédit et en débit :

1° Compte de solde (70 % des recettes) ;

Comptabilité des dépenses du personnel subalterne indigène ; solde fixe des pilotes, demi-solde des permissionnaires, solde pendant les quinze premiers jours de maladie ou d'hospitalisation ; solde flottante ;

2° Compte de matériel comprenant :

a) Compte d'entretien du matériel ;

b) Compte de renouvellement ;

3° Compte de secours.

Frais de maladie et d'hospitalisation au delà du quinzième jour, secours aux familles, secours divers en cas de cessation de service, accident, etc. ;

4° Compte d'avance.

Art. 20. — Il est tenu également un compte provisoire où sont enregistrées au débit, au fur et à mesure de leur encais-

sement, les recettes du pilotage non encore affectées à un compte spécial. Ces sommes sont portées au crédit du compte provisoire au fur et à mesure de leur affectation à l'un des comptes énumérés à l'article 14.

TITRE VI

Matériel.

Art. 21. — Le matériel affecté au service de Pilotage conservera cette affectation tant que fonctionnera ledit service.

Les sommes provenant de la vente du matériel hors d'usage, condamné par décision du Conseil d'administration, ne peuvent être revendiquées par les pilotes et doivent être intégralement versées à la caisse de pilotage au « compte de matériel » et, suivant décision du Conseil d'administration, soit au compte d'entretien, soit au compte de renouvellement.

La comptabilité du matériel est tenue par l'agent comptable dans les formes ordinaires.

TITRE VII

Dissolution du service du Pilotage.

Art. 22. — En cas de cessation du service du Pilotage, le matériel sera vendu à la diligence du Conseil d'administration sauf celui que l'Administration aurait fourni et dont elle fera reprise. Les fonds ainsi recueillis et les fonds en caisse formeront l'actif au pilotage.

Sur cet actif, il devra d'abord être procédé.

a) Au paiement des sommes dues au comptable et au personnel subalterne et au paiement de la solde échue des pilotes ;

b) Au paiement des dettes de matériel ;

c) Au paiement ou parfait paiement des secours accordés par le Conseil d'administration avant la dissolution et dont la caisse se trouvera redevable vis-à-vis des bénéficiaires.

Le surplus sera partagé entre les pilotes existants au prorata de la durée de leur service par les soins du Conseil d'administration qui fonctionnera jusqu'à parfaite liquidation de la caisse.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 23. — Les pilotes actuellement en service dans le port de Conakry pourront, dans le délai d'un mois, faire connaître au Lieutenant-Gouverneur s'ils acceptent de servir dans les conditions définies au présent arrêté.

En cas d'acceptation et sur avis de la Commission prévue à l'article 4, après examen, ils seront immédiatement agréés en raison des services déjà rendus pour le pilotage dans le port de Conakry, soit comme chef pilote, pilote ou élève pilote.

Art. 24. — Le service du Pilotage sera pourvu par les soins de la Colonie d'une baleinière et du matériel de signaux et de sauvetage déjà existant au service du Port.

Ce matériel fera l'objet d'un inventaire détaillé et sera pris en charge dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté.

Art. 25. — S'il est nécessaire, le budget de la Colonie fera à la caisse du pilotage des avances remboursables lui permettant d'assurer dès le début le paiement de la solde des pilotes et du comptable et des salaires du personnel subalterne.

Art. 26. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui rentrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1918.

Dakar, le 25 janvier 1918.

J. CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la formation du contingent de la classe 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;

Vu l'arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté ;
Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et du 12 janvier 1914 ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice de la Colonie ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi militaire du 19 octobre 1915 ;

Vu la loi du 2 août 1918 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 5 août 1918, relatif à la formation du contingent de la classe 1920,

ARRÊTE :

Recensement.

Il sera procédé, sans délai, dans toutes les Colonies du groupe à l'établissement des tableaux de recensement dont il ne sera fait qu'une publication le dimanche 3 novembre.

Doivent être inscrits dans chaque Colonie :

1° Les jeunes gens nés Français à titre définitif en 1900 et domiciliés dans la Colonie et ceux qui, évacués, réfugiés, rapatriés ou retrouvés dans les portions du territoire reconquis résident, même provisoirement, dans la Colonie, ces derniers devant être portés à la suite des tableaux pour être signalés, après que le Conseil de révision aura statué à leur égard, au préfet du département de leur domicile légal à l'effet d'être compris sur la liste de recrutement de leur subdivision d'origine ;

2° Les créoles originaires des quatre vieilles Colonies et les originaires et descendants d'originaires des communes de plein exercice du Sénégal, nés en 1900 et domiciliés ou résidant dans la Colonie ;

3° Les individus devenus Français depuis le recensement de la classe 1919 par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, ou encore dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1914, à la suite d'un engagement volontaire ou d'un engagement au titre d'une spécialité ;

4° Les jeunes gens visés par la convention franco-belge, abrogée pour la durée de la guerre par l'accord du 13 mars 1915, nés en 1900 et résidant dans la Colonie, hormis ceux nés en France de père et de mère, nés en Belgique et ceux qui justifieront faire partie d'une armée alliée ou qui demanderont par écrit à servir dans l'armée belge ; ces derniers devront être immédiatement signalés aux autorités belges en vue d'être astreints au service chez nos alliés ;

5° Les omis de toutes les catégories énumérées ci-dessus ;

6° Les sujets hellènes, nés entre le 1^{er} janvier 1884 et le 31 décembre 1898 et résidant dans la commune, qui ne

pourront justifier, par la production d'un certificat authentique avoir été exemptés de service par les autorités grecques ou avoir été refusés à l'engagement au titre Français pour inaptitude physique (application de la convention franco hellénique du 29 juin 1918);

7° Les sujets britanniques visés par l'accord franco-anglais du 4 octobre 1917, qui ne seront pas en possession d'un certificat d'exemption définitive ou conditionnelle, ces derniers ainsi que les sujets hellènes devant être portés sur une liste annexe.

Le délai d'un mois prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, étant réduit à dix jours, expirera le 13 novembre.

En règle générale, les dispositions prévues pour le recensement de la classe 1919 sont applicables au recensement du contingent de la classe 1920.

Révision.

a) Les opérations de la révision commenceront le jeudi 14 novembre. Il sera tenu, au chef-lieu de chaque Colonie, une séance de clôture le 3 décembre et jours suivants.

b) Toutes les dispositions prévues par l'arrêté du 4 janvier 1918 pour la révision de la classe 1919 seront appliquées au contingent de la classe 1920, notamment en ce qui concerne la constitution de deux ou plusieurs Conseils de révision opérant simultanément, la composition des Conseils réduit à quatre membres, la latitude laissée aux Gouverneurs d'organiser les tournées dans leur Colonie, l'adjonction à chacun des Conseils de deux médecins militaires ayant voix délibérative, la régularisation, soit au cours des séances ordinaires, soit en séance de clôture de toutes les situations encore en souffrance (sursis pour valoir à la fin des hostilités des hommes du contingent et de ceux déjà incorporés, doubles inscriptions, erreurs d'état civil, radiation des fils d'étrangers qui auront répudié la qualité de Français, etc.).

c) Devront être convoqués devant les Conseils de révision :

1° Les hommes qui, recensés avec la classe 1918 et ajournés, ont été maintenus dans l'ajournement avec la classe 1919 et les omis de cette catégorie;

2° Les hommes de la classe 1919 qui ont été ajournés ou exemptés;

3° Les hommes ajournés ou exemptés par les Conseils de révision du contingent dit des « fils d'étrangers » qui n'ont par encore été à nouveau examinés, hormis ceux qui auraient été admis tardivement à répudier ou qui auraient pris du service, soit dans l'armée française, soit dans une armée alliée.

d) Les jeunes gens nés de parents français, devenus suisses après leur naissance, seront rayés des tableaux de recensement sur la production de l'avis d'intention d'option qu'ils auront adressé au préfet de leur domicile en France, au plus tard le jour de la dernière séance de clôture.

e) La visite des hommes en résidence à l'étranger reste soumise aux règlements prescrits par l'arrêté du 4 janvier 1918.

Les hommes qui se sont rendus en Algérie ou dans une Colonie ou dans un Pays de protectorat depuis moins de six mois seront visités sur place, mais signalés au préfet de leur domicile pour être ajoutés sur la liste de recrutement de leur subdivision d'origine; les autres seront considérés comme faisant partie du recrutement colonial.

f) Les inscrits maritimes provisoires pourront être portés sur la troisième partie de la liste de recrutement jusqu'à la fin de la dernière séance de clôture.

g) Les engagements pour la durée de la guerre seront clos, pour les hommes du contingent, à partir du 2 décembre au soir.

Les engagements pour quatre ou cinq ans resteront ouverts jusqu'à la veille de la date qui sera fixée pour l'incorporation du contingent.

h) Les jeunes gens réfugiés, évacués, évadés, rapatriés ou retrouvés dans les portions du territoire reconquis ne seront astreints qu'aux obligations de leur classe d'âge s'ils n'ont pu être portés en temps voulu sur les tableaux de recensement.

i) Examen médical des inscrits. Toutes les mesures prévues par l'arrêté du 4 janvier 1918 restent applicables au contingent de la classe 1920. L'instruction du 20 novembre 1916, sur l'aptitude physique, devra être rigoureusement observée et le Conseil de révision devra, en cas de doute, prescrire, soit des enquêtes par la gendarmerie, soit la mise en observation dans un centre de réforme.

Dakar, le 19 septembre 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant un tarif spécial G. V. n° 1 commun à tous les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française. — Billets d'aller et retour.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés fixant les tarifs et conditions de transport :

- 1° Du 29 novembre 1910, pour le Chemin de fer de Thiès à Kayes;
 - 2° Du 25 janvier 1911, pour le Chemin de fer de la Côte d'Ivoire;
 - 3° Du 13 décembre 1911, pour le Chemin de fer de Kayes au Niger;
 - 4° Du 13 décembre 1911, pour le Chemin de fer de Conakry au Niger;
 - 5° Du 15 février 1912, pour le Chemin de fer de Kayes à Ambidédi,
- et tous textes ultérieurs complétant ou modifiant les précédents :

Les Conseils consultatifs des Chemins de fer et les Conseils privés ou d'administration des Colonies entendus;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué, pour les divers Chemins de fer exploités par l'Administration visés ci-dessus, le tarif spécial G. V. n° 1, relatif au transport des voyageurs avec billets d'aller et retour, ci-annexé.

Art. 2. — Les dispositions relatives au transport des voyageurs avec billets d'aller et retour, actuellement en vigueur sur les divers Chemins de fer exploités par l'Administration visés ci-dessus, sont abrogées.

Art. 3. — Le tarif spécial G. V. n° 1 actuellement en vigueur au Chemin de fer de la Côte d'Ivoire sera dénommé, à titre provisoire, tarif spécial G. V. n° 4.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et de chacune des Colonies du groupe. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1919.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 7 octobre 1918.

ANGOULVANT.

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 1

Billets d'aller et retour pour voyageurs.

§ 1^{er}. — Il est délivré pour toutes classes des billets d'aller et retour de toute gare à toute gare avec réduction de 25 % sur le double prix du billet simple.

§ 2. — La durée de validité de ces billets est fixée ainsi qu'il suit :

Pour un parcours à l'aller inférieur ou égal à 200 kil.	6 jours.
— de 201 à 400 kilomètres.	10 —
— de 401 à 600 —	14 —

et éventuellement ainsi de suite avec augmentation de 4 jours par fraction indivisible de 200 kilomètres du parcours d'aller.

§ 3. — Ces délais sont calculés de minuit à minuit. Ils comprennent le voyage d'aller et celui de retour, mais ils ne comprennent pas les dimanches et jours fériés. En conséquence, la durée de validité est augmentée de 24 heures pour chaque dimanche ou jour férié compris dans la période déterminée ci-dessus. Sont considérés comme jours fériés : le 1^{er} janvier, le Mardi gras, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de la Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint et la Noël.

§ 4. — La durée de la validité primitive peut être, à deux reprises, prolongée d'une durée égale à sa moitié moyennant le paiement d'un supplément égal à 10 % du prix du billet pour la première prolongation et à 15 % pour la seconde. Les dimanches et jours fériés compris dans les périodes de validité supplémentaire ne sont pas comptés. La prolongation peut être demandée en une seule fois pour les deux périodes, et moyennant le versement des deux suppléments, tant que la dernière période de prolongation susceptible d'être accordée n'est pas expirée.

§ 5. — Les billets d'aller et retour ne sont valables à l'aller que pour le train pour lequel ils ont été délivrés.

§ 6. — Les billets d'aller et retour se composent de deux coupons. Ces deux coupons ne sont valables qu'à la condition d'être utilisés par la même personne. En conséquence, la vente et l'achat du coupon de retour sont interdits.

§ 7. — A l'aller, les deux coupons doivent être présentés ensemble — adhérents ou séparés — aux agents chargés du contrôle tant au départ qu'en cours de route. Le voyageur qui ne présenterait que le coupon d'aller, sans produire en même temps le coupon de retour, devra payer le complément au prix de l'aller pour un billet simple de la valeur du coupon d'aller estimée à moitié du prix total du billet d'aller et retour.

§ 8. — Les coupons de retour non utilisés dans les délais stipulés n'ont plus aucune valeur.

§ 9. — Le voyageur muni d'un billet d'aller et retour peut, à l'aller, descendre à une gare située en deçà de celle portée sur le billet et en revenir. Il a de même la faculté, au retour, de descendre à une gare en deçà de celle indiquée sur son billet. Dans l'un et l'autre cas, il perd le bénéfice du parcours non effectué et le coupon correspondant lui est retiré à la gare où il s'est arrêté.

§ 10. — Toutefois, le voyageur porteur d'un billet d'aller et retour a la faculté, tout en conservant la possibilité d'utiliser son billet sur tout son parcours, de s'arrêter, soit à l'aller, soit au retour, à une gare intermédiaire si son parcours total est inférieur ou égal à 400 kilomètres (200 kilom. à l'aller) et à deux gares intermédiaires si son parcours total est de plus de 400 kilomètres. A chaque arrêt intermédiaire, le voyageur doit présenter son billet à l'agent chargé du contrôle, qui le lui rend après y avoir apposé le timbre à date de la gare d'arrêt. Chaque arrêt effectué dans les conditions ci-dessus donne lieu, le cas échéant, à un nouvel enregistrement de bagages. Toutefois, le voyageur peut faire enregistrer ses bagages pour la gare extrême du parcours (aller et retour), mais, dans le cas où il use de cette faculté, il ne peut plus, bien entendu, obtenir aucun enregistrement aux gares intermédiaires.

§ 11. — Lorsqu'un voyageur descend à l'aller à une gare située au delà de celle indiquée par son billet d'aller et retour, les deux coupons aller et retour lui sont retirés et il est tenu de payer sa place pour le trajet entier qu'il a effectué, d'après le tarif ordinaire, défaction faite du prix de son billet d'aller et retour. Dans le cas où le prix du billet de simple parcours se trouverait inférieur à la

valeur du billet d'aller et retour, la différence lui sera immédiatement remboursée.

§ 12. — Lorsqu'un voyageur descend au retour à une gare située au delà de celle où il a pris son billet d'aller et retour, il doit payer le montant intégral, au tarif ordinaire, de son voyage de retour, défaction faite de la valeur du coupon de retour estimée à moitié du prix total du billet d'aller et retour.

§ 13. — Toutefois, dans les cas prévus aux deux paragraphes qui précèdent, le voyageur qui aura avisé au préalable l'agent chargé du contrôle de son intention de dépasser la destination indiquée sur son billet, ne sera tenu de payer que le prix d'un billet simple pour le parcours supplémentaire.

§ 14. — Il n'est pas délivré de billets d'aller et retour pour les enfants de 3 à 7 ans, ni pour les voyageurs qui ont droit à une réduction.

§ 15. — Les conditions du tarif général pour le transport des voyageurs non contraires aux dispositions particulières qui précèdent sont applicables au présent tarif spécial.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Pita infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique (télégramme n° 15-Z du 30 septembre 1918).

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Pita est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de 30 jours après sa disparition, les mesures prophylactiques prévues aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté général du 18 janvier 1906 (titre II) devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période, l'entrée et la sortie ainsi que la circulation des cuirs, bétail, peaux, laines, etc., sont interdites dans le cercle.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le Chef du Service zootechnique et les Administrateurs des cercles intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 octobre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Labé infecté de péripneumonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique (télégramme n° 15-Z du 30 septembre 1918),

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Labé est déclaré infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de 30 jours après sa disparition, les mesures prophylactiques prévues aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté général du 18 janvier 1906 (titre II) devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période, l'entrée et la sortie ainsi que la circulation des cuirs, bétail, peaux, laines, etc., sont interdites dans le cercle.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le Chef du Service zootechnique et les Administrateurs des cercles intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 octobre 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Gueckedou infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique (télégramme n° 15-Z du 30 septembre 1918),

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Gueckedou est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Pendant toute la durée de la maladie et après un délai minimum de 30 jours après sa disparition, les mesures prophylactiques prévues aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté général du 18 janvier 1906 (titre II) devront être strictement observées.

Art. 3. — Durant cette même période, l'entrée et la sortie ainsi que la circulation du bétail, cuirs, peaux, laines, etc., sont interdites dans le cercle.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1915.

Art. 5. — Le Chef du Service zootechnique et les Administrateurs des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, de 14 octobre 1918.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PROMOTIONS

Par arrêtés du Gouverneur général,

En date du 1^{er} octobre 1918 :

Affaires indigènes

Sont promus dans le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Sampayo (Joseph), choix ;
Dusser (Georges), —
Camus (Emile), —

adjoints de 2^e classe.

Chemins de fer

Sont promus dans le personnel des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française :

MATÉRIEL ET TRACTION

A l'emploi de Chef du Service de la Traction de 2^e classe :

M. Bonamico (François), chef de la Traction de 3^e classe.

A l'emploi de Chef ouvrier de 1^{re} classe :

MM. Raynaud (François), chef ouvrier de 2^e classe.
Meiller (Jean), —

COMPTABILITÉ ET BUREAUX

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 1^{re} classe :

M. Léonard-Folacci (Silvio), sous-agent comptable de 2^e cl.

A l'emploi de Sous-Agent comptable de 2^e classe :

M. Pagnier (Fernand), sous-agent comptable de 3^e classe.

Enseignement

Sont promus dans le cadre général du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'Institutrice de 4^e classe :

M^{me} Jézouin née de Witte, institutrice de 5^e classe, choix.

Postes et Télégraphes

Sont promus dans le cadre général des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Commis de 2^e classe

M. Schneider (Marcel), commis de 3^e classe, choix.

Travaux publics

Sont promus dans le cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Surveillant principal de 2^e classe :

M. Fayon (Philibert), surveillant principal de 3^e classe.

A l'emploi de Mécanicien principal de 2^e classe :

M. Joubert (Albert), mécanicien de 1^{re} classe.

Trésoreries

Sont promus dans le personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de Payeur de 3^e classe :

M. Leguay (Edmond), payeur de 4^e classe.

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Fara Diouf, commis de 4^e classe.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 25 septembre 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois et un passage pour France sont accordés à M. Lambin (Robert), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, provenant de la Guinée, récemment démobilisé et placé hors cadres pour être remis à la disposition de l'autorité civile.

En date du 2 octobre 1918 :

M. Tissier, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

M. de Coppet, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 2 octobre 1918 :

M. Lesage, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à la Guinée.

Assistance médicale indigène

En date du 2 octobre 1918 :

M. Miqueu-Rey, médecin de 2^e classe de l'Assistance médicale, retour de congé, précédemment en service à la Guinée, est affecté au Haut-Sénégal et Niger.

Service zootechnique

En date du 1^{er} octobre 1918 :

La décision n° 1050, en date du 1^{er} septembre 1918, affectant le vétérinaire aide-major hors cadres Nevot, au Haut-Sénégal et Niger, est rapportée.

M. le vétérinaire aide-major Nevot, en service hors cadres au Gouvernement général (Service zootechnique et des épizooties), est affecté à la Guinée française.

Télégraphie sans fil

En date du 24 septembre 1918 :

Le sergent Georget, le caporal Sarrazin et le soldat Moïse, de la section des télégraphistes coloniaux, en ser-

vice à la Station radiotélégraphique de Conakry, sont mis à la disposition du Gouverneur général de l'Afrique équatoriale française pour être affectés au réseau radiotélégraphique du Territoire du Tchad.

Le sergent télégraphiste Contencin, en service à la Station de télégraphie sans fil de Monrovia, actuellement à Dakar en attente d'une nouvelle affectation, et le sergent télégraphiste Huot, en service à la Station de télégraphie sans fil de Conakry, sont affectés au réseau radiotélégraphique du Territoire militaire du Niger.

Travaux publics

En date du 29 octobre 1918 :

M. Tonnelier, mécanicien de 2^e classe des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 19 octobre 1918 :

M. Tissier, administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé adjoint au Commandant du cercle et Administrateur-Maire de Conakry, en remplacement de M. Delbos, administrateur de 2^e classe, en instance de départ.

M. de Coppet, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est nommé chef du 3^e bureau du Gouvernement (Affaires politiques).

Affaires indigènes

En date du 11 octobre 1918 :

M. Portes, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Kindia, est affecté au cercle de Mamou.

En date du 14 octobre 1918 :

M. Cascarine, adjoint principal des Affaires indigènes, à Boké, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder, en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage d'immeubles sis dans le cercle de Boké.

En date du 18 octobre 1918 :

M. Portes, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial à Timbo, en remplacement de M. Dierx, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, évacué sur l'hôpital de Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à un supplément de fonctions de 360 francs et à une indemnité de responsabilité de 450 francs par an.

M. Bonnet, adjoint principal de 1^{re} classe, en service à Kouroussa, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Bézaud, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, décédé.

Il aura droit, en cette qualité, à un supplément de fonctions annuel de 360 francs et à une indemnité de responsabilité de 750 francs.

Affaires politiques et indigènes

En date du 11 octobre 1918 :

Le nommé Emmanuel Katty, ancien sous-brigadier indigène des Douanes, est nommé chef de la province de Thia (cercle de Boffa), en remplacement d'Auguste Katty, décédé.

Le nommé Dioubalaye Keita, chef de la province de l'Amana (cercle de Kouroussa), est licencié de ses fonctions pour incapacité.

Le nommé Namory Keita, ancien interprète, est nommé chef de la province de l'Amana, en remplacement de Dioubalaye Keita, licencié.

Le séjour des cercles de Pita, Labé, Mamou et Koumbia est interdit, pour une durée de 10 ans, à compter du 29 septembre 1918, date de sa libération, au nommé Sara Boye, âgé de 23 ans, né à Timbis (cercle de Pita).

En date du 16 octobre 1918 :

Le séjour des cercles de Pita, Labé, Mamou et Koumbia est interdit, pour une durée de 5 ans, à compter de 22 octobre 1918, date de sa libération, au nommé Alfa Mamadou Chefou, ex-interprète, âgé de 28 ans, né à Foukoumba (Ditinn).

En date du 17 octobre 1918 :

Le nommé Yambou Kagouadou est nommé chef du canton de Coundiadiou (cercle de Kissidougou), en remplacement de son père Nina Massa, décédé le 4 mai 1918.

En date du 21 octobre 1918 :

Les villages de Kara-Oualia et de Kandaya sont rattachés au village de Niala-Firico (cercle et subdivision de Faranah).

Avances

En date du 18 octobre 1918 :

Une avance de 150 francs sera faite par l'agence spéciale de Koumbia à M. Valle, chef surveillant des télégraphes, chargé de la révision de la ligne télégraphique Koumbia-Youkounkoun-Kaorané.

Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de cette somme qui sera imputée au chapitre 16, article 2, paragraphe 1, du budget local, exercice 1918.

Une somme de 5,000 francs, à prélever sur le montant de l'encaisse de l'agence spéciale de Timbo, est mise à la disposition de l'Administrateur, chef de cette subdivision, pour lui permettre de faire face aux dépenses urgentes à liquider en attendant l'arrivée du comptable affecté à la Caisse de Timbo.

Les justifications d'emploi de cette avance devront être fournies à l'agent spécial titulaire, aussitôt sa prise de service.

En date du 22 octobre 1918 :

L'avance renouvelable de 4,000 francs mise à la disposition du gérant de la Caisse de Tougué, pour lui permettre de solder les dépenses urgentes de ce poste, est portée à 8,000 francs à compter du 1^{er} novembre 1918.

Chemin de fer

En date du 11 octobre 1918 :

Est allouée à M. Poquet, chef de train au Chemin de fer de la Guinée, une indemnité de 1.375 francs égale aux frais de transport, aller et retour en 2^e classe, majorés de 25 %, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget du Chemin de fer de la Guinée pour le passage de ses trois fils, âgés respectivement de 12, 10 et 8 ans, s'ils avaient accompagnés leur père à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget du Chemin de fer de la Guinée, exercice 1918.

Commissaire de police

En date du 12 octobre 1918 :

M. Brouin, commissaire central de police, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Conakry, et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912, en remplacement de M. Pourroy, commissaire central de police, affecté à une autre colonie.

Commissions

En date du 15 octobre 1918 :

Une Commission composée de :

Président :

MM. de Chicourt, adjoint des Affaires indigènes ;

Membres :

Michaud, commis des Trésoreries ;

Un délégué du chef du service des Postes et Télégraphes,

se réunira, au Trésor, à l'effet de procéder à la vérification de figurines postales reçues par le courrier du 6 octobre 1918.

Il sera établi un procès-verbal de cette opération.

En date du 18 octobre 1918 :

Une Commission composée des membres du Conseil d'administration dont les noms suivent :

Président :

MM. Bentégeat, procureur de la République ;

Membres :

de Beaufond, chef du service des Douanes,
Galibert (H.), commerçant,

est chargée de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et le Compte définitif du budget des Fonds de l'Emprunt de 167 millions, exercice 1917, Kankan-Beyla.

Cette Commission, qui se réunira sur la convocation de son président, dressera, en triple expédition, procès-verbal de ses opérations.

En date du 24 octobre 1918 :

Une Commission composée de :

Président :

MM. Carrier, administrateur en chef, Maire de Conakry ;

Membres :

Le Boucher, receveur des Domaines ;

Lombard, ingénieur des Travaux publics, chef du 1^{er} arrondissement ;

Champion, administrateur-adjoint, chef du 1^{er} Bureau,

est chargée de rechercher et de proposer dans le périmètre urbain de la ville de Conakry, parmi les terrains domaniaux disponibles ou ceux qui déjà concédés seraient susceptibles de faire retour au Domaine par voie de déchéance ou de rétrocession des droits des occupants, les emplacements nécessaires pour la construction de trois immeubles (logements de fonctionnaires).

La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Douanes

En date du 15 octobre 1918 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde frontière de 3^e classe des Douanes Yabi Kondé, m^{le} 510, du poste de Kandika (cercle de Koumbia).

Une retenue de solde de 3 jours est infligée au préposé auxiliaire de 1^{re} classe des Douanes Ly (Aldolphe), chef du poste de Songoya-Toukoro (cercle de Faranah).

Une retenue de 7 jours de solde est infligée au préposé auxiliaire de 1^{re} classe Wilkinson, en sous-ordre au bureau de Nongoa (cercle de Gueckédou).

En date du 22 octobre 1918 :

Une permission d'absence de 15 jours à solde entière est accordée au canotier de 3^e classe des Douanes Kanfory Demba, m^{le} 285, de la brigade de Conakry, pour en jouir à Boffa.

Ecrivains

En date du 15 octobre 1917 :

M. Ohsé (Karl) est agréé en qualité d'agent axiliaire et affecté au cercle de Conakry (subdivision de Dubréka).

Il recevra un salaire de huit francs par journée effective de travail, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Il pourra être licencié par nécessité de service ou par mesure disciplinaire sans préavis, ni indemnité.

La dépense résultant de son entretien sera supportée par le chapitre 6, article 2, paragraphe 2, du budget local (exercice 1918).

En date du 19 octobre 1918 :

Le nommé Albis (François) est nommé écrivain expéditionnaire auxiliaire de 5^e classe, à la solde annuelle de 1.000 francs.

Enseignement

En date du 19 octobre 1918 :

M. Magneron, instituteur de 5^e classe, est nommé provisoirement agent spécial de Siguiri, en remplacement de M. Terrel, adjoint de 1^{re} classe des affaires indigènes, malade.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions de 360 francs l'an et à l'indemnité de responsabilité de 750 francs l'an, fixées par l'arrêté général du 28 novembre 1914.

En date du 24 octobre 1918 :

M. Mondon, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est chargé du cours de droit usuel au Cours normal indigène (section administrative).

M. Coguiec, directeur de la Banque de l'Afrique occidentale française, est chargé du cours de comptabilité à la même section.

MM. Mondon, Coguiec auront droit, à ce titre, à une rémunération de 5 francs par heure de cours, cette rémunération sera payable trimestriellement et décomptée d'après le tableau de service.

Les dates et les heures des cours seront fixées au commencement de chaque trimestre par le directeur du Cours normal d'accord avec les fonctionnaires chargés des cours de la section administrative.

Gardes de cercle

En date du 17 octobre 1918 :

Une punition disciplinaire de quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, est infligée au brigadier de 2^e classe Demba Fomba, n^o m^{le} 825, du service de Prisons.

En date du 22 octobre 1918 :

Le garde de 2^e classe Mory Kondé, n^o m^{le} 779, condamné par le Tribunal de cercle de Mamou à six mois de prison, pour « complicité de vol », est révoqué de son emploi pour compter de la date de son incarcération.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 24 octobre 1918 :

Le nommé Doherty Damba, ancien élève de l'école régionale de Conakry, est nommé apprenti imprimeur de 5^e classe stagiaire, en remplacement de l'apprenti Yénou Camara, décédé.

Il aura droit, en cette qualité, à une solde annuelle de 480 francs.

La présente décision aura son effet pour compter du 8 octobre 1918.

Service de Santé

En date du 22 octobre 1918 :

Une punition de deux jours de suppression de solde est infligée à l'aide-médecin indigène Bokary-Thomas, en service au poste médical de Forécariah.

Travaux publics

En date du 11 septembre 1918 :

M. Mangué Soumah, chef pilote, est commissionné en qualité de chef pilote du port de Conakry.

M. Samba N'Diaye est commissionné en qualité de pilote du port de Conakry.

En date du 30 septembre 1918 :

M. Gillot, sous-ingénieur des Travaux publics, précédemment en service au 1^{er} arrondissement, est nommé chef de la subdivision indépendante de la Haute-Guinée et est chargé de la direction des chantiers de construction de la route Dabola-Faranah.

M. Couteau, commis principal, précédemment au Service central, est affecté au 1^{er} arrondissement.

M. Janny, commis principal, précédemment en service au 1^{er} arrondissement, est affecté au Service central.

En date du 12 octobre 1918 :

M. Tonnelier, mécanicien ordinaire de 2^e classe des Travaux publics, rentrant de congé, est affecté au 1^{er} arrondissement du service des Travaux publics.

En date du 16 octobre 1918 :

M. de Pillot, conducteur de 2^e classe des Travaux publics, actuellement chargé de la direction des chantiers de la route de Mamou à Labé et des travaux dans les cercles de Mamou, Pita et Labé, est nommé chef de la subdivision indépendante de la Moyenne-Guinée avec résidence à Mamou.

M. de Pillot conservera ses attributions actuelles et aura, en plus, la gestion directe des crédits affectés aux travaux neufs et d'entretien de la ville de Mamou (bâtiments, voirie, Decauville, alimentation en eau).

M. Cuvelier, fontainier contractuel, est mis à la disposition du chef de la subdivision indépendante de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Mamou.

Trésor

En date du 10 octobre 1918 :

M. Chaussard (Marcel-Simon), mobilisé au régiment d'infanterie coloniale du Cameroun, commis auxiliaire à la Trésorerie de la Guinée en août 1914, aura droit, pour

compter du 1^{er} octobre 1916 et pendant sa présence sous les drapeaux, à une indemnité mensuelle fixée comme suit :

A 150 francs par mois en Europe, en Algérie et en Tunisie;
A 300 francs par mois en tous autres lieux.

Dans le cas où M. Chaussard percevrait une solde militaire mensuelle, l'indemnité ci-dessus serait réduite à la différence entre le montant de cette indemnité de 150 ou de 300 francs et la solde militaire nette qu'il percevrait suivant sa position.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 octobre 1918, n° 419, page 421, 2^e colonne, sous le titre : « Rôles des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration, séance du 23 septembre 1918 » :

Au lieu de :

Taxe sur les chiens : Mamou..... 10 »

Lire :

Taxe sur les chiens : Mamou..... 18 »

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 octobre 1918, n° 419, page 427, dans le tableau des rôles de dégrèvement de l'impôt personnel, total de la 1^{re} colonne :

Au lieu de..... 48.213 50

Lire..... 48.193 50

PARTIE NON OFFICIELLE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1918.

Températures extrêmes :

Maximum..... 30°
Minimum..... 19°8

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour..... 27°2
Minima de chaque jour..... 23°
Moyenne du mois..... 25°1

Pressions barométriques :

Maximum..... 762.1
Minimum..... 757.2
Moyenne des pressions du mois..... 760.4

Etats hygrométriques :

Maximum..... 96
Minimum..... 68
Moyenne des états hygrométriques du mois.... 82.3
Nombre de jours de pluie..... 18
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).... 456.6
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).... 7
Tornades..... 6
Tonnerre..... 6
Vents dominants..... SE

A Conakry, le 14 octobre 1918.

L'Observateur,
BALLOT.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

NOVEMBRE 1918.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 46 m	17 h 31 m	16	5 h 50 m	17 h 29 m
2	5 46	17 31	17	5 51	17 29
3	5 46	17 31	18	5 51	17 29
4	5 47	17 31	19	5 52	17 29
5	5 47	17 30	20	5 52	17 29
6	5 47	17 30	21	5 52	17 29
7	5 47	17 30	22	5 53	17 29
8	5 48	17 29	23	5 53	17 29
9	5 48	17 29	24	5 53	17 29
10	5 48	17 29	25	5 54	17 29
11	5 48	17 29	26	5 54	17 29
12	5 49	17 29	27	5 55	17 29
13	5 49	17 29	28	5 55	17 29
14	5 50	17 29	29	5 56	17 30
15	5 50	17 29	30	5 56	17 30

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. LINDER (Charles), employé de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, décédé à Kankan le 14 octobre 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 24 octobre 1918.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SUCCESSIONS MILITAIRES

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et débiteurs de la succession GUYOMARCH (Yves-Jacques), décédé à Conakry le 6 octobre 1918, soldat infirmier, n° m^{le} 2255, de la section des infirmiers coloniaux, sont invités à produire leurs titres au sous-intendant militaire à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 25 octobre 1918.

Le Sous-Intendant militaire
chargé des successions militaires,
MOREAU.

TRÉSORERIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Emprunt National 4 0/0 de 1918

Le Trésorier-payeur de la Guinée française a l'honneur d'informer qu'il est autorisé à recevoir, à compter du 20 octobre 1918, les souscriptions au nouvel Emprunt 4 0/0 de 1918.

La clôture des opérations est fixée au 24 novembre 1918.

L'Emprunt est émis à 70 fr. 80 avec jouissance du 16 octobre 1918. Il est en rente perpétuelle, inconvertible avant le 1^{er} janvier 1944 et exempté d'impôt.

Le premier coupon étant au 16 janvier 1919, le revenu réel ressort à 5 fr. 68 0/0, compte tenu de la portion acquise au 24 novembre sur l'intérêt du 1^{er} trimestre.

Les souscriptions reçues à partir de quatre francs de rente doivent être toutes libérées immédiatement.

Les receveurs des Postes désignés par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée participeront soit à toutes les opérations, soit aux seules souscriptions en numéraire.

Les souscriptions sont payables :

1^o En monnaie nationale y compris les pièces divisionnaires Napoléon III laurées, et monnaies locales.

2^o En coupons de rentes françaises échus au 16 novembre pour le 3 ½ pour cent et 5 % ; et pour les coupons échus au 16 décembre pour le 4 %.

3^o En rentes 3 ½ % amortissables.

4^o En valeurs du Trésor suivantes : Bons de la Défense nationale de cent francs et au-dessus émis avant le 30 octobre 1918. S'ils sont échus, ils seront décomptés pour leur valeur nominale. Dans le cas contraire, ils le seront également pour leur valeur nominale mais diminuée des intérêts afférents à la période du 2 novembre.

5^o En obligations de la Défense nationale. Les bons et obligations de la Défense nationale émis avant le 16 septembre 1918 bénéficieront sur leur valeur de reprise d'une majoration à raison de 0 fr. 25 pour cent pour les Bons à 1 et 3 mois et 0 fr. 50 pour cent pour les Bons à six mois et un an.

Les coupons des emprunts de l'Etat russe ne seront pas reçus aux Colonies par les comptables.

Les porteurs de ces titres pourront recourir à l'intermédiaire des Banques.

Les fonctionnaires entretenus sur tous les Budgets locaux pourront percevoir, au moment de l'émission, une avance de un ou deux mois de solde coloniale dont le montant devra être intégralement réservé à la souscription, complètement libérée, de l'Emprunt. Pour les fonctionnaires entretenus sur le Budget de l'Etat, une décision interviendra ultérieurement.

Le Trésorier-Payeur,
A. DROZ.

Avis d'ouverture de succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. CAZAUBON (Gaudens), chef d'Imprimerie de 2^e classe, décédé à Conakry le 13 octobre 1918, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 16 octobre 1918.

Le Fonctionnaire chargé
des successions du personnel civil,
A. BRULÉ.

SERVICE DES DOMAINES

Demande de Concession agricole.

Demande de M. LABLANCHIE (Albert-Joseph), commerçant à Kotoya (cercle du Rio-Pongo), actuellement mobilisé, sergent-major d'infanterie coloniale, pour un terrain d'une superficie de 12 hectares, situé dans l'île de Kito, entre les villages de Balancéra et Kotoya, et limité : au nord, par la route de Balancéra-Kotoya ; au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} décembre 1918, dernier délai.

Conakry, le 18 octobre 1918.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Transfert au Domaine de succession vacante ENTIÈREMENT LIQUIDÉE.

Suivant jugement du 18 septembre 1918, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire de la succession vacante ci-après désignée, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à un mois d'intervalle :

N^o 183 Grand-Livre. — Succession de M. Joseph Lions, colon à Mamou, décédé à Conakry le 18 juillet 1914. — Solde créateur..... 5.197^{fr} 18

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant cette succession sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour deuxième publication :
Le Receveur,
LE BOUCHER.

2-3.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry :

Suivant réquisition, n^o 750, déposée le 21 octobre 1918, le sieur Joseph Garzon, profession d'Agent de commerce,

demeurant et domicilié à Conakry, né à Tanger (Maroc), le 8 avril 1877, veuf non remarié, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit ni failli, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à usage de magasin, logement et dépendances, d'une contenance totale de **deux mille deux cent cinquante mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 3 du lot 11 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 8^e avenue ; au sud, par la parcelle 4 du lot 11 (Secrétariat général) ; à l'est, par la parcelle 1 du même lot (bureau des Domaines), et à l'ouest, par le premier boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis à M. Armand-Gustave-Marie Coguiec, directeur de la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale à Conakry, agissant au nom et pour le compte de M. Jean-Victor Gaboriaud, chevalier de la Légion d'honneur, ancien délégué de la Guinée française au Conseil supérieur des Colonies, suivant acte de vente au rapport de M^e Saint-Antonin, notaire p. i. à Conakry, du 28 janvier 1918, ratifié par M. Gaboriaud aux termes d'un acte reçu par M^e Henri Lejeune, notaire à Paris, le 8 juin 1918, et déposé chez M^e D. Candellé, notaire à Conakry, le 4 septembre 1918.

M. Gaboriaud était propriétaire de l'immeuble vendu, le terrain pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 26 mai 1897, et les constructions pour les y avoir fait édifier de ses deniers.

Il déclare, en outre, que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

EMPRUNT NATIONAL 4 % 1918

La Banque de l'Afrique Occidentale, à Conakry, reçoit, sans frais, les souscriptions :

1^o Titres libérés à la souscription :

2^o Titres libérables en 4 termes, à savoir par 4 francs de rente :

A la souscription.....	12 ^f »
Le 16 janvier 1919.....	19 70
Le 1 ^{er} mars 1919.....	20 »
Le 16 avril 1919.....	20 »

(titres à remettre à des correspondants ou banquiers ou à tenir à la disposition des souscripteurs chez le siège social de la Banque de l'Afrique occidentale, 38, rue La Bruyère, à Paris) ;

3^o Titres libérés intégralement à la souscription (titres à retirer à Conakry).

Câblogrammes Havas

18 octobre 1918 :

Vapeur *Kashmin* aborda, coula croiseur auxiliaire *Otrante* portant troupes américaines, 431 manquants dont 85 équipage. *Kashmin* rallia port, vapeur américain *Ticondegoro* torpillé 30/9, 181 manquants.

Mande Berlin 12 (officiel). Réponse Allemagne note Wilson a été envoyée samedi 12 midi est ainsi conçue : « En réponse questions président Etats-Unis Amérique, Gouvernement allemand déclare accepte points que président Wilson posa dans son discours du 8 janvier 1918 et dans ses discours postérieurs comme base paix de droit durable, but pourparlers à entamer seraient donc s'entendre sur détails pratiques de leur application. Gouvernement allemand suppose que Gouvernements alliés, Etats-Unis aussi, se placent sur terrain manifestations président Wilson. Gouvernement allemand d'accord avec Gouvernement austro-hongrois se déclare prêt répondre propositions évacuation président Wilson pour amener armistice. Gouvernement allemand s'en rapporte pour provoquer réunion commission mixte qui serait chargée passer accords nécessaires en vue évacuation. Gouvernement allemand qui porte responsabilité conclure paix a été formé suite négociations et d'accord grande majorité Reichstag et s'appuie dans chacun de ses actes sur volonté cette majorité, chancelier empire parle au nom Gouvernement et peuple allemand ». Signé secrétaire état affaires étrangère : Solf.

Régiment français entré Sofia ; troupes françaises occupent Courtantza. Pierre Alype, commissaire-adjoint dans Ouest africain, nommé chevalier Légion honneur. Services exceptionnels occasion recrutement troupes noirs, sont nommés chevalier Légion honneur, administrateurs Dehné, Aubin, Antoin.

Sont nommés officiers Légion honneur : gouverneur Poiret, administrateurs Leprince, Lamblin ; chevaliers, administrateurs Hérisse, Cheruz, Bourguine, Clairret, Lapierre, Duranthon, Jamet, Gemy, Lefebvre, Descemet, Dubosc, Villeneuve, Vadier, Carrère, Mornet, Blachet, adjoint principal Delesse, avocat Crespin.

19 octobre 1918 :

Note Wilson produisit consternation Allemagne, manifestations pacifistes continuent. Berlin, manifestants brisèrent statue Hohenzollern ; grève Essen.

21 octobre 1918 :

Clemenceau annonça Chambre occupation Bruges, Tourcoing, Roubaix. Deschanel dans discours dit bientôt dernier soldat allemand aura quitté Belgique, France, Alsace-Lorraine.

23 octobre 1918 :

Wilson répondit démarche paix Austro-Hongrois pose 2 conditions : indépendance Bohême, constitution état Yougo-Slave. Ex-généralissime Jamont décédé.

24 octobre 1918 :

Orient, troupes françaises arrivèrent Danube, région Vidin est premier contact avec Roumanie. Empereur Autriche proclame indépendance Hongrie.

27 octobre 1918 :

Max de Bade déclara Reichstag, si ennemi veut paix violence appellera peuple défense, si veut paix droit entrer, négociations, promet Allemagne recourra plus violence

peuple allemand devient majeur, Alsaciens participent gouvernement, repousse accusation inhumanité, avoue situation militaire effroyable.

Répondant note Allemagne, Wilson prenant acte assurances formelles gouvernement allemand refuse pas étudier question armistice avec Alliés pourvu soit telle rende impossible reprise hostilités par Allemagne. Président suggère donc Gouvernements alliés, si sont disposés effectuer paix sur bases indiquées, conviendrait demander conseillers militaires étudier conditions semblables armistice, s'ils le jugent possible militairement; cependant président déclare que principe gouvernement responsable vis-à-vis peuple allemand lui paraît incomplètement réalisé, initiative déterminante restant encore anciens maîtres Allemagne auxquels nations refusent confiance. Si Etats-Unis devaient traiter avec ceux-ci exigeraient non négociation mais capitulation.

23/10. Troupes britanniques ont marqué nouveaux progrès entre Tournai et Valenciennes. Ils ont enlevé Froyennes près Tournai et sont à 1,500 mètres cette ville, occupèrent Anzin et pénétrèrent dans Valenciennes. Grande activité artillerie front Serre. Entre Oise et Serre, Français gagnèrent terrain nord Catillon-du-Temple et portèrent lignes jusque lisières Chevresis-les-Dames; plus à est, enlevèrent bois énergiquement défendu nord-est Mesbrecourt, Richecourt, 150 prisonniers restés leurs mains; combats acharnés eurent lieu cours journée sur front Serre et Souche. Unités françaises brisèrent résistance ennemie, réussirent déboucher entre Froidemont, Cohartille et Pierrepont et maintenir sur rive à hauteur Brazicourt, malgré forte contre-attaque. Sud-est Nizy-le-Comte, accentuèrent progression; est Aisne, lutte maintient vive dans région Vouziers, Allemands attaquèrent village Terron et positions françaises. Est Handy, furent repoussés avec pertes très élevées entre Ollizy et Grandpré; Français s'emparèrent moulin de Beaurepaire faisant prisonniers. Rien à signaler sur reste front. Serbie, troupes françaises sont parvenues plusieurs points Danube où se sont emparés plusieurs convois chalands. Cavalerie serbe atteignit région Modeda, 50 kilomètres ouest Alexinats, dans vallée Morava, où s'emparèrent convois et bagages général Gallvitz.

28 octobre 1918 :

Journaux Zurich disent foule énorme manifesta devant reichstag, acclama Liebnicht, demandant abdication Kaiser, établissement république. Burian démissionna comme ministre étrangères Hongrie. Andrassy succède. Roi accepta également démission cabinet Wekerlé.

Strasbourg, liquidation biens ennemis Alsace-Lorraine suspendue, étudie moyens annuler celles déjà faites. Zurich, plusieurs représentants Tchèques parlement autrichien arrivèrent rendant Paris conférence avec gouvernement tchécoslovaque.

24/10, 23 heures. — Front Oise, avons franchi canal, hauteurs Longchamp, progressé rive est, avancé sud Orge, Saint-Benoît, Villers-le-Sec, entre Oise et Serre. Wilson répond à note Allemagne aucune négociations possibles avec maîtres actuels Allemagne, mais capitulation simple et renvoi demande armistice aux états-majors alliés. Front britannique, Anglais étendirent front bataille jusque Escaut à Thiant, continuèrent avancer entre canal Sambre et Escaut; malgré résistance ennemie, atteignirent lisière bois Levêque, prirent Ors, Rebesant, avancèrent jusque environs Quenchy, prirent villages Poix du nord et Auleries, Chassignies, après dur combat, Boudignies, Lerocrain, for-

cèrent passage Ecaillou entre Verchain et Thiant, enlevèrent hauteurs est Verchain et Monchaux ayant fait plus de 7,000 prisonniers, capturé plus de 100 canons. Front américain, Américains avancèrent ligne 500 mètres région Banthville, front Verdun, s'établirent hauteurs Etraye. Orient, Français progressèrent Nitch. 62.88 — 65.

25/10, 14 heures. — Avons repoussé attaques ennemies est canal Dix, entre Longchamp et Nochal, La Selve, Nizy-le-Comte, recommencé presser ennemi front Serre et Souche et enlevé Ambly, Fleury, est Rethel. Front britannique, Anglais hier s'emparèrent Vendenges-sur-Ecaillou, progressèrent hauteurs est village, repoussèrent contre-attaque et prirent village Nuing.

29 octobre 1918 :

Vancouver, vapeur *Princesse-Sophie*, venant Seargway, sombra tempête, 343 noyés. Ludendorff démissionna, Kaiser accepta. Troubles anti-allemands éclatèrent Constantinople.

Réponse Allemagne Wilson dit négociations seront conduites par gouvernement national possédant autorité effective constitutionnelle, pouvoirs militaires subordonnés gouvernement qui attend propositions armistice sera premier pas vers paix juste décrite par Wilson. Répondant note Wilson, gouvernement austro-hongrois déclare accepter toutes conditions posées, même celles concernant tchéco-slovaques-yougo-slaves, demande conséquemment ouverture négociations paix et armistice immédiate tous fronts austro-hongrois. Czernowitz, troupes roumaines entrèrent Dobroudja.

30 octobre 1918.

Haute-Cour commença examen affaire Caillaux, Loustalot, Comby, procureur lut réquisitoire. Durre, député Valenciennes, qui était avec troupes françaises occupant faubourgs Valenciennes, tué par projectile; Melin, député même ville, accompagnant, grièvement blessé. Selon gazette Woss, luttes sanglantes déroulèrent Budapest, foule repoussée par mitrailleuses, charge baïonnette. Londres, santé duc d'Orléans cause inquiétude.

28/10, 23 heures. — Autriche-Hongrie demande paix séparée et armistice immédiat. Combat acharné front Oise en face Grand-Verly; avons points appui ouest Guise; progrès est Péron, région nord-est bois Pargny et nord Lerpy. Région Seraincourt et est Sissonne, avions alliés participèrent à bataille. Front américain, Américains repoussèrent contre-attaques bois Belleu. Front britannique, Anglais, sud Valenciennes, avancèrent ligne entre Dardonnelle et Escaut. Front belge, Français progressèrent ligne droite Lys, atteignant et dépassant voie ferrée entre Peteghem et Vereghem.

Orient, alliés progressant, occupèrent Kragujavatz, Jagodina, mines charbon Senye et Ravnareka, Despetovac. Italiens entrèrent dans Alessis. Front italien, Italiens avec alliés franchirent Piave, progressèrent sur hauteurs val Dobriadone, Dapadopoli, Mont Grappa, Mont Portica, refoulant partout ennemi, faisant 9,000 prisonniers, enfonçant lignes ennemies est Grave, libérant Borgo, Balanek, Tozza, Saint-Micheli, Piave, San-Polo-di-Piave, Ormelle et entrant à Santa-Lucia-di-Piave.

68,00 — 88,70.

29/10, 14 heures. — Sommes approchés sensiblement de Guise, avons dépassé ferme Nouvry, sud Château et progressé est Montceau-le-Neuf. Front britannique, quelque activité artillerie. Front américain, feu actif artillerie nord Verdun, surtout région Belleu.

ANNONCES

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte sous-signatures privées aux dates des 27 septembre et 7 octobre 1918, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte de dépôt du 12 octobre 1918, enregistré :

MM. Ernest GUIRAUD, négociant, demeurant à Dakar, et Paul GUIRAUD, négociant à Conakry, seuls associés en nom collectif, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire *par interim* à Conakry, du 25 janvier 1918, enregistré, ont annulé l'article douze de ladite société, et modifié les articles deux et quinze ainsi qu'il suit :

Article deux. — La durée de la société est de cinq années, qui ont commencé le 1^{er} février 1918 et expireront le 1^{er} février 1923

Article quinze. — Le survivant aura pour se libérer envers les héritiers un délai de 10 années, avec intérêts au taux de six pour cent l'an, payables annuellement terme échu en même temps que le capital, qui devra être remboursé par annuités de un dixième.

Une expédition du présent acte a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le 23 octobre 1918.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous-signatures privées en date à Kouroussa du 6 septembre 1917, enregistré, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, suivant acte du 25 octobre 1918 :

MM. HABIB et MEKRI RICH, tous deux commerçants demeurant à Kouroussa (Guinée française), ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce en Guinée française, l'achat et la vente de tous produits et marchandises quelconques, ainsi que l'achat et la vente de tous terrains.

La durée de la société a été fixée à cinq années qui ont commencé le 1^{er} juillet 1917 et qui finiront le 30 juin 1922.

Le siège social a été fixé à Kouroussa.

La raison et la signature sociale sont RICH frères.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Les associés ont apporté à la société six mille francs en espèces, soit trois mille francs chacun.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le 26 octobre 1918.

Pour extrait et mention :
D. CANDELLÉ.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs ; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

NOTICE

sur la

GUINÉE FRANÇAISE

par

M. FAMECHON

Ex-chef du Service des Douanes à Conakry.

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : 2 fr. 50 ; par la poste, recommandé, 3 francs.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

CONAKRY — Imprimerie du Gouvernement

